

Actualité fiscale 2009

Lois de finances et principaux textes

Formation du 9 Février 2009

Sommaire

- **Principaux textes adoptés en 2008**

- ⇒ Panorama
- ⇒ Loi de finances pour 2009
- ⇒ Loi de finances rectificative pour 2008
- ⇒ Loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008

- **Mesures en faveur des particuliers**

- ⇒ Détermination de l'impôt sur le revenu
- ⇒ Réductions et crédits d'impôt
- ⇒ Revenus fonciers
- ⇒ Loueurs en meublé
- ⇒ Fiscalité des rachats de titres

Sommaire

- **Mesures en faveur des entreprises**

- ⇒ Mesures de relance : remboursement anticipé
- ⇒ Charges déductibles
- ⇒ Fiscalité incitative
- ⇒ Fiscalité des plus-values
- ⇒ Régimes d'imposition
- ⇒ Fiscalité locale
- ⇒ Mesures diverses

- **Fiscalité du patrimoine**

- ⇒ Nouvelles taxations
- ⇒ Transmission d'entreprise
- ⇒ Successions et donations
- ⇒ Mesures en matière d'ISF
- ⇒ Aménagement du bouclier fiscal

Sommaire

- **Contrôle fiscal**

- ⇒ Réforme de l'abus de droit
- ⇒ Contrôle sur demande
- ⇒ Sécurité fiscale des opérations juridiques
- ⇒ Renforcement des pouvoirs de l'administration

- **Recouvrement des impôts**

- ⇒ Compensation des créances et dettes fiscales
- ⇒ Mise en demeure

Principaux textes adoptés en 2008

Panorama

Panorama des lois de 2008

- **Trois textes fiscaux fondamentaux adoptés en 2008**

- ⇒ La loi de modernisation de l'économie

- Loi n°2008-776 du 4 août 2008 publiée au JO du 5 août 2008

- ⇒ La loi de finances pour 2009

- Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 publiée au JO du 28 décembre 2008

- ⇒ La loi de finances rectificative pour 2008

- Loi n°2008-1824 du 30 décembre 2008 publiée au JO du 31 décembre 2008

Panorama des lois de 2008

- **Autres textes importants à citer**

- ⇒ **Loi portant généralisation du RSA**

- Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 publiée au JO du 3 décembre 2008
 - Loi instaurant une contribution de 1,1% additionnelle au prélèvement de 2% sur les revenus du patrimoine et les revenus de placements

- ⇒ **Loi en faveur des revenus du travail**

- Loi n°2008-1258 du 3 décembre 2008 publiée au JO du 4 décembre 2008
 - Loi comportant diverses mesures sociales et instaurant un crédit d'impôt intéressement en faveur des entreprises

- ⇒ **Loi de financement de la sécurité sociale**

- Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 publiée au JO du 18 décembre 2008
 - Loi instaurant notamment le forfait social de 2% à la charge des employeurs et procédant à l'assujettissement des dividendes des SEL aux cotisations sociales

Panorama des lois de 2008

- **Principales tendances 2008**

- ⇒ Favoriser la création, le développement et la transmission des entreprises
- ⇒ Développer et soutenir la croissance
 - Valorisation du travail
 - Efforts en faveur de l'enseignement et de la recherche
 - Mesures de soutien financier en faveur des entreprises
 - Renforcer la compétitivité des entreprises et l'attractivité de notre territoire
- ⇒ Mise en œuvre du « Grenelle de l'environnement »
 - Prise en compte des impératifs liés au développement durable
- ⇒ Améliorer les relations administration fiscale et contribuables
 - Renforcement de la sécurité juridique
 - Lutter contre la fraude

Principaux textes adoptés en 2008

Loi de finances pour 2009

Loi de finances pour 2009

- **Présentation de la loi**

- ⇒ **Modalités d'adoption**

- Projet de loi présenté au Conseil des Ministres le 26 septembre 2008
- Adoption définitive le 17 décembre 2008
- Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 publiée au JO du 28 décembre 2008
- Absence de saisine du Conseil constitutionnel

- ⇒ **Principaux objectifs**

- Maîtriser les dépenses publiques
- Une croissance forte et respectueuse du développement durable
- Une fiscalité orientée vers la compétitivité, l'équité et le développement durable

- ⇒ **Remarque**

- Outre les traditionnelles mesures fiscales, la loi comporte certaines mesures sociales

Loi de finances pour 2009

- **Présentation du volet fiscal de la loi**

- ⇒ Amélioration de la compétitivité de l'économie

- Favoriser l'investissement dans les entreprises
- Baisser les charges des entreprises
 - **Suppression progressive de l'IFA**

- ⇒ Accroître l'équité du système fiscal

- Plafonnement des niches fiscales
- Nouveau dispositif « Malraux »
- Aménagement des avantages liés aux investissements outre-mer
- Nouveau régime des loueurs en meublé

- ⇒ Promouvoir un développement durable

- Mesures fiscales en faveur des logements économes en énergie

Loi de finances pour 2009

- **Annonce de nombreux rapports du Gouvernement qui seront remis au Parlement**
 - ⇒ Article 102 de la loi
 - Remise avant le 30 novembre 2009 d'un rapport relatif à l'évaluation du crédit d'impôt recherche
 - ⇒ Article 138 de la loi
 - Rapport présenté avant le 10 octobre 2009 sur l'évolution de la fiscalité agricole et des activités en lien avec l'agriculture
 - ⇒ Article 189 de la loi
 - Rapport remis avant le 15 juin 2009 sur l'efficacité des allègements généraux et ciblés de cotisations sociales au regard de la politique de l'emploi

Loi de finances pour 2009

- Premiers constats

- ⇒ Principale mesure

- Limitation des niches fiscales

- Instauration d'une mesure d'application générale
- Mise en place de mesures spécifiques
- Adaptation de certains mécanismes incitatifs

- ⇒ Peu de mesures de faveur des entreprises

- Suppression progressive de l'IFA

- Imputation des déficits en provenance de l'étranger

- ⇒ Les principales mesures concernant les entreprises sont contenues dans la loi de finances rectificative pour 2008

- Mesures concernant notamment le plan de relance annoncé par le gouvernement

Principaux textes adoptés en 2008

Loi de finances rectificative
pour 2008

Loi de finances rectificative pour 2008

- **Présentation de la loi**

- ⇒ **Modalités d'adoption**

- Projet de loi présenté au Conseil des Ministres le 19 novembre 2008
- Adoption définitive le 22 décembre 2008
- Loi n°2008-1824 du 30 décembre 2008 publiée au JO du 31 décembre 2008
- Saisine du Conseil constitutionnel au titre de mesures non fiscales

- ⇒ **Principaux objectifs contenus dans le projet de loi initial donnant lieu à des mesures fiscales**

- Soutien de l'économie et des entreprises
- Amélioration de la sécurité juridique des contribuables et simplification des procédures
- Lutte contre la fraude fiscale
- Favoriser le développement durable

Loi de finances rectificative pour 2008

- **Principales mesures contenues dans le projet de loi initial**
 - ⇒ Le soutien de l'économie et des entreprises
 - Dégrèvement de TP pour les nouveaux investissements des entreprises
 - Exonération d'impôt sur les bénéfices et crédit de TP de 750 € par salarié dans les zones du territoire touchés par le redéploiement des armées
 - ⇒ Amélioration de la sécurité juridique des contribuables et simplification des procédures
 - Refonte de la procédure d'abus de droit
 - Extension de la procédure de contrôle sur demande
 - Développement du rescrit
 - ⇒ Lutter contre la fraude fiscale
 - Renforcement des pouvoirs de contrôle
 - ⇒ Favoriser de développement durable
 - Malus écologique

Loi de finances rectificative pour 2008

- **Intégration de nouvelles mesures au cours des débats**

- ⇒ Intégration du volet fiscal contenu dans le plan de relance de l'économie présenté par le Président de la République le 4 décembre 2008
 - Remboursement anticipé des créances fiscales et des crédits d'impôt
- ⇒ Refonte des mécanismes incitatifs visant l'investissement locatif
 - Création d'une nouvelle réduction d'impôt et suppression annoncée des dispositifs d'amortissement « Robien » et « Borloo »
- ⇒ Aménagement des dispositifs d'exonération des plus-values dans le prolongement de la loi de finances pour 2009

Principaux textes adoptés en 2008

Loi de modernisation de l'économie

Loi de modernisation de l'économie

- **Présentation de la loi**

- ⇒ **Modalités d'adoption**

- Texte élaboré à la suite de nombreux rapports et études
- Projet de loi présenté au Conseil des Ministres du 28 avril 2008
- Adoption par le Parlement le 23 juillet 2008
- Loi n°2008-776 du 4 août 2008 publiée au JO du 5 août 2008

- ⇒ **Principaux objectifs**

- Stimuler la croissance et les énergies en levant les blocages structurels et réglementaires de l'économie
 - « Plus d'entreprises et plus de concurrence »
- Résultats attendus
 - 0,3% de croissance supplémentaire attendu dès 2009
 - Création de 50 000 nouveaux emplois par an

Loi de modernisation de l'économie

- **Contenu de la loi**

- ⇒ **Importance du texte**

- 175 articles au final pour un projet qui en comportait 40 à l'origine

- ⇒ **Mesures de natures diverses**

- Mesures sociales et fiscales
- Mesures juridiques : droit des sociétés, droit commercial, droit financier

- ⇒ **Quatre volets correspondant aux titres de la loi**

- 1^{er} volet : encourager les entrepreneurs tout au long de leur parcours
- 2^{ème} volet : relancer la concurrence
- 3^{ème} volet : renforcer l'attractivité de la France
- 4^{ème} volet : améliorer le financement de l'économie

Loi de modernisation de l'économie

• Principales mesures fiscales

- ⇒ Simplification du régime micro-entreprises : versement forfaitaire libérateur de charges sociales et fiscales
- ⇒ Possibilité pour les sociétés de capitaux de moins de 5 ans d'opter pour le régime des sociétés de personnes
- ⇒ Modification du montant des droits de mutation dus sur les cessions d'entreprise
 - Harmonisation de droits d'enregistrement
 - Abattement de 300 000 € en cas de cession d'entreprise au profit de salariés ou d'un membre de la famille
- ⇒ Aménagement de la réduction d'IR pour reprise d'une PME
- ⇒ Amélioration du régime fiscal des « impatriés »
- ⇒ Aménagement de la procédure de rescrit

Mesures en faveur des particuliers

Panorama

Panorama (1/2)

- **Détermination de l'impôt sur le revenu**

- ⇒ Barème et mesures d'accompagnement
- ⇒ Adaptation du quotient familial
- ⇒ Plafonnement des niches fiscales

- **Réductions et crédits d'impôt**

- ⇒ Souscription au capital de SOFIPECHE
- ⇒ Versement compte épargne codéveloppement
- ⇒ Investissement outre-mer
- ⇒ Réductions d'impôt immobilières
- ⇒ Souscription au capital des SOFICA
- ⇒ Investissement résidences de tourisme
- ⇒ Souscription au capital des PME
- ⇒ Emploi d'un salarié à domicile
- ⇒ Crédit d'impôt développement durable
- ⇒ Emprunt afférent à l'habitation principale

Panorama (2/2)

- **Revenus fonciers**
 - ⇒ Rappel des principes
 - ⇒ Présentation des nouveautés
 - ⇒ Amortissement investissement locatif
 - ⇒ Régime « Malraux »
 - ⇒ Régime des monuments historiques
- **Loueurs en meublé**
 - ⇒ Rappel du régime
 - ⇒ Nouveau dispositif
 - ⇒ Nouvelle réduction d'impôt
- **Fiscalité des rachats de titres**
 - ⇒ Réduction d'impôt en cas d'emprunt
 - ⇒ Déduction des frais d'emprunt

Mesures en faveur des particuliers

Détermination de l'impôt sur le revenu

Détermination de l'impôt sur le revenu

- Principales mesures

- ⇒ Barème et mesures d'accompagnement

- ⇒ Adaptation du quotient familial

- ⇒ Plafonnement des niches fiscales

Détermination de l'impôt sur le revenu

Barème et mesures d'accompagnement

Barème et mesures d'accompagnement

- **Relèvement des tranches du barème de l'IR et de certains seuils**
 - ⇒ Article 2 de la Loi de finances pour 2009
 - Aménagement du barème applicable pour l'imposition des revenus 2008
 - Relèvement des tranches de 2,9 %
 - Relèvement correspondant à la hausse des prix hors tabac pour 2008
 - Les taux d'imposition restent inchangés
 - ⇒ Relèvement dans les mêmes proportions des seuils et limites retenus pour la calcul de l'impôt
 - Remarque
 - Désormais la grande majorité des seuils et des barèmes des différents impôts sont majorés dans les mêmes proportions

Barème et mesures d'accompagnement

LdF 2008 Imposition revenus 2007	LdF 2009 Imposition revenus 2008	Taux d'imposition
Inférieur à 5 687 €	Inférieur à 5 852 €	0%
De 5 687 € à 11 344 €	De 5 852 € à 11 673 €	5,5%
De 11 344 € à 25 195 €	De 11 673 € à 25 926 €	14%
De 25 195 € à 67 546 €	De 25 926 € à 69 505 €	30%
Supérieur à 67 546 €	Supérieur à 69 505 €	40%

Barème et mesures d'accompagnement

- **Décote**

- ⇒ 862 €

- **Plafonnement de l'avantage en impôt pour chaque demi-part**

- ⇒ 2 292 €

- **Abattements pour rattachement des enfants mariés, liés par un Pacs ou chargés de famille**

- ⇒ 5 729 €

- **Limite de déduction des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs**

- ⇒ 5 729 €

- **Limite d'exonération d'impôt sur le revenu**

- ⇒ Personnes âgées de moins de 65 ans : 8 270 €

- ⇒ Personnes âgées de plus de 65 ans : 9 040 €

Barème et mesures d'accompagnement

- **Déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels des salariés et des gérants majoritaires**

- ⇒ **Minimum**

- Droit commun : 413 €

- Chômeurs longue durée : 906 €

- ⇒ **Plafond : 13 893 €**

- **Abattement de 10 % sur les pensions**

- ⇒ **Minimum : 367 €**

- ⇒ **Plafond : 3 592 €**

- **Montant des revenus nets non agricoles au-delà duquel les déficits agricoles ne sont pas imputables sur le revenu global**

- ⇒ **104 239 €**

Barème et mesures d'accompagnement

- **Retenue à la source sur les salaires et pensions versés en 2008 aux personnes non domiciliées en France**
 - ⇒ 0 % : jusqu'à 13 977 €
 - ⇒ 12 % : de 13 977 € à 40 553 €
 - ⇒ 20 % : au-delà de 40 553 €

- **Limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires versés en 2008**
 - ⇒ 4,25 % : 7 461 €
 - ⇒ 8,50 % : de 7 461 € à 14 902 €
 - ⇒ 13,60 % : au-delà de 14 902 €

Détermination de l'impôt sur le revenu

Adaptation du quotient familial

Adaptation du quotient familial

- **Rappel du dispositif existant**

- ⇒ Une demi-part supplémentaire est accordée à vie, aux contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs, sans personne à charge
 - Qui ont élevé un enfant majeur ou faisant l'objet d'une imposition distincte
 - Qui ont un ou plusieurs enfants qui sont décédés, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de 16 ans ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de faits de guerre
 - Qui ont adopté un enfant
- ⇒ La demi-part n'est accordée que si le contribuable vit seul
- ⇒ Le montant de l'avantage fiscal octroyé dépend de l'âge du dernier enfant au 31 décembre de l'année d'imposition

Adaptation du quotient familial

- Aménagements apportés par la loi de finances 2009

- ⇒ Introduction d'une condition supplémentaire

- La demi-part est désormais accordée aux contribuables
 - Qui ont supporté la charge d'au moins un enfant, à titre exclusif ou principal, pendant au moins 5 années au cours desquelles il vivait seul

- ⇒ Harmonisation de l'avantage fiscal

- Quel que soit l'âge du dernier enfant l'avantage fiscal est désormais identique

Adaptation du quotient familial

- **Entrée en vigueur**

- ⇒ A compter de l'imposition des revenus de 2009
- ⇒ Les contribuables qui bénéficiaient de la demi-part mais qui ne répondent plus aux conditions ci-dessus conservent partiellement leur avantage jusqu'à l'imposition des revenus de 2011 et le perdront totalement à compter de l'imposition des revenus de 2012

Détermination de l'impôt sur le revenu

Plafonnement des niches fiscales

Plafonnement des niches fiscales

- **Fiscalité incitative : rappels**

- ⇒ Importance de la fiscalité incitative au sein de notre économie

- La fiscalité est devenu un outil au service de la politique économique
- Multiplication des mesures fiscales incitatives

- ⇒ Mesures incitatives de différentes natures

- Déductions du revenu
 - Déduction du revenu catégoriel
 - Déduction du revenu global
- Réductions d'impôt
 - Réductions non restituables mais pouvant faire l'objet d'un report
- Crédits d'impôt
 - Remboursables en cas d'insuffisance de l'impôt dû

Plafonnement des niches fiscales

- **Comparatif**

- ⇒ **Déduction du revenu catégoriel**

- Application de l'article 13 du Code général des impôts qui pose un principe général
 - **Déduction des charges engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu taxable**
- Diminue le montant du revenu catégoriel taxable
 - **Economie d'impôt fonction de la tranche d'imposition du contribuable**
 - **Impact sur l'assiette des contributions sociales applicables aux revenus patrimoniaux**
 - **Peut générer un déficit fiscal imputable sur le revenu global sous certaines conditions**
 - Impact sur le montant du revenu à prendre en compte pour l'application du bouclier fiscal

Plafonnement des niches fiscales

- **Comparatif**

- ⇒ **Déduction du revenu global**

- Subordonnée à l'existence d'un texte
 - Absence de principe général de déduction
 - Diminue le montant du revenu global
 - Economie d'impôt fonction de la tranche d'imposition du contribuable
 - Existence fréquente de mesures de plafonnement
 - Excédent non reportable
 - Non prise en compte sauf exception pour la détermination du bouclier fiscal

Plafonnement des niches fiscales

- **Comparatif**

- ⇒ Réduction d'impôt

- Subordonnée à l'existence d'un texte
 - Le taux de la réduction d'impôt détermine le montant de l'avantage fiscal octroyé
 - Existence de mesures de plafonnements spécifiques
 - Absence de restitution mais existence de possibilité de report dans certaines hypothèses
 - Ne modifie pas
 - L'assiette des prélèvements sociaux
 - Le montant du revenu pris en compte pour le calcul du bouclier fiscal

Plafonnement des niches fiscales

- **Comparatif**

- ⇒ **Crédit d'impôt**

- Subordonné à l'existence d'un texte
- Le taux de la réduction d'impôt détermine le montant de l'avantage fiscal octroyé
 - **Existence de mesures de plafonnements spécifiques**
- La restitution permet d'octroyer un avantage fiscal équivalent pour l'ensemble des contribuables y compris pour ceux non imposables
- Ne modifie pas
 - **L'assiette des prélèvements sociaux**
 - **Le montant du revenu pris en compte pour le calcul du bouclier fiscal**

Plafonnement des niches fiscales

	Application	Plafonnement spécifique	Avantage	Incidences	
				Contrib. sociales	Bouclier fiscal
Déduction catégorielle	Art. 13 Ppe général	Non	Fonction des revenus et du taux d'imposition	Oui	Oui
Déduction revenu global	Textes spécifiques	Oui	Taux fixe	Non	Non
Réd. d'impôt					
Crédit d'impôt					

Plafonnement des niches fiscales

- **Contexte de la mesure**

- ⇒ Dispositif de plafonnement venant compléter la réforme de l'impôt sur le revenu de 2006
- ⇒ Rappel des quatre piliers de la réforme
 - Simplification du barème
 - Diminution du nombre de tranches
 - Diminution des taux d'imposition
 - Intégration dans le barème de l'abattement de 20%
 - Rendre l'impôt non confiscatoire
 - Instauration du bouclier fiscal
 - Souci d'équité fiscale
 - Plafonnement des avantages fiscaux sanctionné par le Conseil constitutionnel
- ⇒ La loi de finances pour 2009 instaure un plafonnement global des niches fiscales égal à 25 000 € par an et par foyer fiscal majoré de 10% du revenu imposable

Plafonnement des niches fiscales

- **Contexte de la mesure**

- ⇒ L'instauration du plafonnement global des avantages fiscaux est la conséquence directe

- De l'existence du bouclier fiscal
- De l'intégration des contributions sociales dans le bouclier fiscal par la loi TEPA

- ⇒ **Application concrète**

- Instauration de la contribution additionnelle au prélèvement social de 2% par la loi portant généralisation du RSA au taux de 1,1%
- Prise en compte de cette nouvelle contribution dans le cadre du bouclier fiscal
 - Diminution de la rentabilité de la contribution
 - Le taux de la contribution pourra être revu à la baisse en fonction de la rentabilité du plafonnement global des avantages fiscaux

Exemple

- **Situation actuelle**

- ⇒ Dividende de 100 € perçu par un contribuable personne physique n'ayant pas opté pour le prélèvement libératoire de 18%
- ⇒ Montant des prélèvements sociaux (avant nouvelle contribution)
 - $100 \times 11\% = 11$
- ⇒ Montant de l'IR (tranche de 40% et application de l'abattement de 40%)
 - $60 \times 40\% = 24$
- ⇒ Application du bouclier fiscal
 - Montant de la taxation : $11 + 24 = 35$
 - Montant des revenus à comparer : $60 \times 50\% = 30$

- **Incidence de la nouvelle contribution**

- ⇒ La nouvelle contribution entrant dans le dispositif du bouclier fiscal son impact économique sera neutre pour le contribuable

Plafonnement des niches fiscales

- **Présentation du dispositif de plafonnement**

- ⇒ Principe général

- Instauration d'un plafonnement global des avantages fiscaux octroyés aux personnes physiques et apprécié au niveau du foyer fiscal
- Montant du plafonnement : 25 000 € majorés de 10% du revenu imposable soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu

- ⇒ Entrée en vigueur

- Plafonnement applicable à compter de l'imposition des revenus de 2009

Plafonnement des niches fiscales

- **Contribuables concernés**

- ⇒ Seuls sont visés les contribuables personnes physiques
- ⇒ La limitation est appréciée globalement au niveau du foyer fiscal quelle que soit sa composition
- ⇒ Participation au capital d'une société de personnes
 - L'avantage fiscal dont bénéficie la société doit être pris en compte à hauteur de la quote-part revenant à l'associé personne physique compte tenu de ses droits dans les bénéfices

Plafonnement des niches fiscales

- **Principe de détermination des avantages entrant dans le plafonnement**
 - ⇒ Sont concernés les avantages accordés en contrepartie d'un investissement ou d'une prestation dont bénéficie le contribuable
 - Investissement locatif, réduction pour souscription au capital, emploi à domicile...
 - ⇒ Sont en revanche exclus
 - Les avantages fiscaux liés à la situation fiscale personnelle du contribuable
 - Pensions alimentaires
 - Avantages liés à une situation de dépendance ou handicap...
 - Avantages liés à la poursuite d'un objectif d'intérêt général sans contrepartie
 - Dons, mécénat...

Plafonnement des niches fiscales

- **Sont à prendre en compte**

- ⇒ Les avantages accordés en contrepartie d'un investissement ou d'une prestation dont bénéficie le contribuable
 - Déductions du revenu
 - Seules celles visées par la loi sont à prendre en compte
 - Avantage en impôt en cas de déduction au titre de l'investissement locatif (régime « Robien » ou « Borloo »)
 - Réductions d'impôt ou crédits d'impôt
 - Elles doivent toutes être prises en compte sauf en cas d'exclusion expressément prévue par la loi
 - Les réductions ou crédits reportés sont à prendre en compte

Plafonnement des niches fiscales

- **Sont exclus**

- ⇒ Les déductions, réductions et crédits d'impôt liés
 - A la situation fiscale personnelle du contribuable
 - A la poursuite d'un objectif d'intérêt général sans contrepartie
- ⇒ Les autres avantages fiscaux non inclus par la loi
 - Exonérations et abattements des revenus catégoriels
 - Avantage lié à l'imputation des déficits sur le revenu global
 - Crédits d'impôt professionnels applicables en matière d'impôt sur le revenu et en matière d'IS

Plafonnement des niches fiscales

- **Montant du plafonnement**

- ⇒ Plafonnement fixé à la somme de 25 000 € + un montant égal à 10% du revenu imposable du foyer fiscal

- Sont pris en compte les revenus imposables au barème progressif de l'impôt à l'exclusion des revenus imposables à un taux forfaitaire (PV immobilières ou mobilières...)

- **Mise en œuvre**

- ⇒ Détermination d'une double liquidation de l'impôt afin de déterminer le montant des avantages fiscaux octroyés entrant dans le dispositif du plafonnement

Plafonnement des niches fiscales

- **Imputation du plafonnement**

- ⇒ Diminution des crédits d'impôt, puis des réductions d'impôt
- ⇒ Le solde vient majorer l'impôt du contribuable

- **Entrée en vigueur**

- ⇒ Imposition des revenus de 2009 pour les avantages fiscaux accordés au titre des investissements réalisés à compter de cette date
- ⇒ Date spécifique pour les investissements immobiliers en métropole et dans les DOM-COM

Mesures en faveur des particuliers

Réductions et crédits d'impôts

Réductions et crédits d'impôts

- **Modifications apportées**

- ⇒ Aménagements dans le prolongement de la mise en place du plafonnement des avantages fiscaux
 - Transformation en réduction d'impôt des déductions du revenu global
 - Souscription au capital des SOFIPECHE
 - Compte épargne codéveloppement
 - Mise en place d'un plafonnement spécifique
 - Investissements outre-mer
 - Nouvelles réductions d'impôt
 - Réductions « Robien » et « Borloo »
 - Réduction « Malraux »
 - Réduction locations meublées

Réductions et crédits d'impôts

- **Modifications apportées**

- ⇒ Prorogation et aménagements partiels

- Souscription au capital des SOFICA
- Investissement dans les résidences de tourisme
- Souscription au capital des PME
- Emploi d'un salarié à domicile

- ⇒ Renforcement des mesures en faveur du développement durable

- Crédit d'impôt en faveur du développement durable
- Emprunt afférent à l'habitation principale

Réductions et crédits d'impôt

Souscription au capital de PME

Souscription au capital de PME

- **Dispositif existant**

- ⇒ Article 199 terdecies 0 A du Code général des impôts
 - Réduction d'impôt sur le revenu en cas de souscription au capital des PME
- ⇒ Conditions relatives à la société bénéficiaire des versements
 - Répondre à la définition communautaire des PME
 - Moins de 250 salariés
 - CA n'excédant pas 50 M€ ou total du bilan n'excédant pas 43 M€
 - Non détenue à hauteur de 25% ou plus par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas à la définition de la PME
 - Etre soumise à l'IS dans les conditions de droit commun
 - Avoir exclusivement une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière
 - Avoir son siège de direction effective en France, dans un autre État de l'Union ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative
 - Ces titres ne doivent pas être admis sur un marché réglementé

Souscription au capital de PME

- **Dispositif existant**

- ⇒ **Montant de la réduction d'impôt**

- 25% du montant des versements retenus dans la limite annuelle de 20 000 € ou 40 000 € selon la situation familiale du contribuable

- ⇒ **Report de l'excédent**

- La fraction des sommes excédant la limite annuelle visée ci-dessus est reportable pendant les quatre qui suivent celle du versement des sommes

- ⇒ **Reprise de la réduction d'impôt**

- En cas de non conservation des titres jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivante celle de la souscription

Souscription au capital de PME

- Aménagements apportés par la loi de finances rectificative pour 2008

- ⇒ Majoration du plafond des versements à 50 000 € et 100 000 € à condition que la société
 - Soit une très petite entreprise (50 salariés et réaliser un CA annuel ou un total du bilan inférieur à 10 M€)
 - Soit créée depuis moins de 5 ans et soit être en phase de démarrage ou d'expansion
- ⇒ Absence de report sur les années suivantes
 - Aucun report sur les années suivantes n'est autorisé dans cette situation

Souscription au capital de PME

- **Entrée en vigueur du nouveau dispositif**

- ⇒ Versements numéraires opérés à compte du 1^{er} janvier 2009 au titre des souscriptions éligibles

- **Cumul avec l'actuel dispositif**

- ⇒ L'ancien dispositif est maintenu, le cumul est possible dans la limite d'un plafond global de versements de 50 000 € ou 100 000 € en fonction de la situation familiale contribuable
- ⇒ Un même versement ne peut pas être retenu pour les deux dispositifs

- **Remarque**

- ⇒ L'avantage fiscal correspondant est pris en compte pour le calcul du plafonnement général des avantages fiscaux

Réductions et crédits d'impôts

Emploi d'un salarié à domicile

Emploi d'un salarié à domicile

- **Rappel du dispositif existant**

- ⇒ Les contribuables qui emploient un salarié à domicile pour des activités de services à la personne bénéficient selon leur situation d'une réduction ou d'un crédit d'impôt égal à 50% des dépenses supportées dans la limite de
 - 12 000 € majorée de 1 500 € par personne à charge sans toutefois dépasser 15 000 €
 - 20 000 € lorsque l'un des membres du foyer est invalide

Emploi d'un salarié à domicile

- **Aménagements apportés par la loi de finances 2009**

- ⇒ Majoration du plafond des dépenses susceptibles d'être prises en compte de 3 000 €
 - Réservée pour l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable emploie pour la première fois en direct un salarié
- ⇒ Plafond de 12 000 € est donc porté à 15 000 € et celui de 15 000 € à 18 000 €
 - Le plafond de 20 000 € en cas d'invalidité n'est pas modifié

- **Entrée en vigueur**

- ⇒ A compter de l'imposition des revenus de 2009

Réductions et crédits d'impôts

Crédit d'impôt
développement durable

Crédit d'impôt développement durable

- **Présentation du dispositif existant**

- ⇒ Crédit d'impôt en faveur des personnes physiques engageant des dépenses dans leur habitation principale en faveur du développement durable visé à l'article 200 quater du Code général des impôts
 - La qualité de propriétaire n'est pas exigée, il peut s'agir d'un locataire ou d'un occupant à titre gratuit
- ⇒ **Montant du crédit d'impôt**
 - Le taux du crédit d'impôt est fonction de la nature des dépenses engagées et de la date d'achèvement du bien
 - Applicable aux dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009 plafonnées à 8 000 € ou 16 000 € en fonction de la situation familiale du contribuable
 - **Montant majoré de 400 € par personne à charge**

Crédit d'impôt développement durable

- **Modifications apportées par la loi de finances 2009**
 - ⇒ Prorogation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2012
 - ⇒ Appréciation des seuils de 8 000 € ou 16 000 € sur une période de cinq années consécutives pour période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2012
 - ⇒ Modification des dépenses éligibles
 - A compter du 1^{er} janvier 2009, exclusion des pompes à chaleur air/air et des chaudières à basse température
 - Prise en compte désormais
 - Des frais de main-d'œuvre pour les travaux d'isolation thermique des parois opaques (Crédit d'impôt de 25% ou 40% pour logements d'avant 1977)
 - Des frais de diagnostic de performance énergétique (Réduction d'impôt de 50%)
 - Réduction du taux du crédit d'impôt notamment pour les pompes à chaleur
 - 40% en 2009
 - 25% en 2010

Crédit d'impôt développement durable

- **Autres modifications apportées**

- ⇒ Extension du crédit d'impôt aux bailleurs pour les logements achevés depuis plus de deux ans qu'ils s'engagent à louer nus à usage d'habitation principale pendant au moins cinq ans
 - Concerne les dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012
 - Montant des dépenses plafonné à 8 000 € par logement pour la période
 - Pour une même année le nombre de logements pouvant bénéficier du crédit d'impôt est limité à trois

Réductions et crédits d'impôts

Emprunt afférent
à l'habitation principale

Emprunt afférent à l'habitation principale

- **Rappel du dispositif existant**

- ⇒ Crédit d'impôt au titre des intérêts d'emprunt contractés en vue de l'acquisition de la résidence principale
- ⇒ Montant du crédit d'impôt
 - 40% pour la première annuité (12 mois) et 20% les 4 annuités suivantes du montant annuel des intérêts
 - Le montant des intérêts pris en compte est plafonné à 3 750 € ou 7 500 € selon la situation familiale du contribuable

Emprunt afférent à l'habitation principale

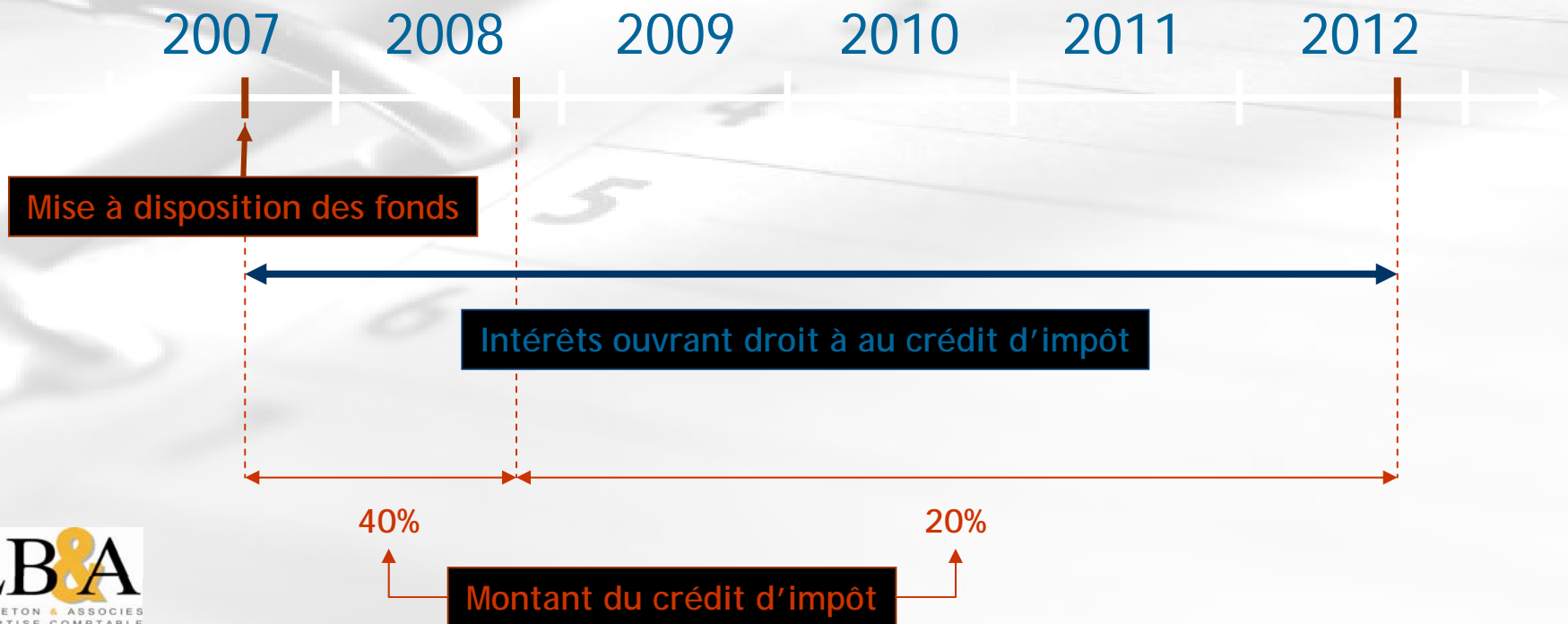
- Les intérêts d'emprunt pris en compte s'entendent de ceux supportés pendant les 5 premières annuités
- Le crédit d'impôt est donc susceptible de s'appliquer au titre de 6 années



Le crédit d'impôt va s'appliquer au titre de l'imposition des revenus des années 2007 à 2012

Emprunt afférent à l'habitation principale

- Majoration du crédit d'impôt au titre de la première annuité de 20 % à 40 %
 - ⇒ Prise en compte des intérêts versés au cours des 12 premiers mois
 - ⇒ Le taux de 40% va donc s'appliquer au titre des deux premières années



Emprunt afférent à l'habitation principale

- Aménagements apportés par la loi de finances 2009

- ⇒ Deux mesures distinctes ayant des date d'entrée en vigueur différentes
- ⇒ Nouvelle condition relative aux performances énergétiques pour les logements neufs
 - Seuls les logements respectant les normes techniques en vigueur sont éligibles au crédit d'impôt
- ⇒ Majoration crédit d'impôt pour les logements à haute performance énergétique
 - Majoration du taux et de la période d'application du crédit d'impôt

Emprunt afférent à l'habitation principale

- **Nouvelle condition pour les logements neufs**

- ⇒ Introduction d'une nouvelle condition pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt pour les logements neufs
- ⇒ Le bien doit respecter les caractéristiques thermiques et performances énergétiques pour bénéficier du crédit d'impôt
- ⇒ Entrée en vigueur
 - Concerne les logements acquis neufs, en VEFA ou que le contribuable fait construire et dont le permis de construire est déposé à compter d'une date à fixer par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2010

Emprunt afférent à l'habitation principale

- **Majoration du crédit d'impôt pour les logements à haute performance énergétique**
 - ⇒ Concerne les logements qui présentent un niveau de performance énergétique supérieur à la réglementation thermique en vigueur
 - ⇒ Le nombre d'annuité de remboursement prise en compte pour le crédit d'impôt est porté de 5 à 7
 - ⇒ Le taux est fixé pour toute cette durée à 40%
 - ⇒ Entrée en vigueur
 - Logements acquis neufs, en VEFA à compter du 1^{er} janvier 2009
 - Logements qui ont fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier à compter du 1^{er} janvier 2009

Mesures en faveur des particuliers

Revenus fonciers

Revenus fonciers

- Principes de taxation des revenus fonciers
- Présentation des nouveautés
- Amortissement locatif
 - ⇒ Dispositif existant
 - ⇒ Nouvelle réduction d'impôt
- Régime « Malraux »
 - ⇒ Dispositif existant
 - ⇒ Nouvelle réduction d'impôt
- Fiscalité des monuments historiques
 - ⇒ Dispositif existant
 - ⇒ Aménagements apportés

Revenus fonciers

Principes de taxation

Principes de taxation

- **Rappels**

- ⇒ Définitions de revenus fonciers

- Entrent dans la catégorie des revenus fonciers les revenus provenant de la location de propriétés bâties ou non bâties lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les résultats d'une entreprise

- ⇒ Détermination de la base imposable

- Prise en compte des recettes de toute nature perçues par le propriétaire sous déduction des charges engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu
- L'article 31 du Code général des impôts énumère les dépenses déductibles
 - Cette liste n'est pas limitative
 - Il n'existe plus de déduction forfaitaire à l'exception d'un forfait de 20 € couvrant certains frais de gestion
 - Aucun amortissement des biens n'est en principe admis

Principes de taxation

- **Gestion des déficits**

- ⇒ Imputation des déficits sur le revenu global du foyer fiscal dans la limite de 10 700 € à l'exclusion de la fraction correspondant aux intérêts d'emprunt
 - Si le revenu global est insuffisant : report de l'excédent sur les revenus globaux des six années suivantes
 - Report sur dix ans de la fraction des déficits non imposables sur le revenu global (déficit excédant 10 700 € et correspondant aux intérêt d'emprunts)

Principes de taxation

- Régimes dérogatoires

- ⇒ Investissements locatifs « Robien » ou « Borloo »

- Possibilité d'amortir les biens acquis
- Application d'une déduction forfaitaire spécifique dans certaines hypothèses

- ⇒ Dispositif « Malraux »

- Opérations de restauration portant sur des immeubles situés dans une zone protégée
- Avantages fiscaux
 - Possibilité de déduire certaines dépenses spécifiques
 - Imputation du déficit constaté sur le revenu global sans limitation de montant

- ⇒ Régime des immeubles historiques

- En fonction des conditions d'utilisation du bien (procurant des recettes et/ou occupé par son propriétaire)
 - Déduction de l'ensemble des charges avec la possibilité d'en imputer tout ou partie sur le revenu global du contribuable sans limitation

- ⇒ Bien dont la propriété est démembrée

- Possibilité pour le nu-propriétaire de déduire certaines charges eu titre des revenus fonciers même s'il ne perçoit pas de loyer

Revenus fonciers

Présentation des nouveautés

Présentation des nouveautés

- Aménagements des régimes dérogatoires

- ⇒ Investissement locatif

- A compter de 2009 sous réserve de la publication d'un décret, les régimes « Robien-recentré » et « Boorlo-neuf » sont réservés aux logements dont les caractéristiques thermiques et la performance énergétique sont conformes à la législation en vigueur. Cette condition s'impose aux seuls logements neufs et non aux opérations de réhabilitation
 - Les régimes d'amortissement « Robien » et « Borloo » sont remplacés par l'instauration d'une réduction d'impôt pour les acquisitions réalisées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012
 - Pour l'année 2009 le contribuable peut encore choisir entre le mécanisme de l'amortissement et celui de la réduction d'impôt
 - Quel que soit le dispositif retenu, le plafonnement global des avantages fiscaux va s'appliquer à l'opération réalisée

Présentation des nouveautés

- Aménagements des régimes dérogatoires

- ⇒ Dispositif « Malraux »

- Transformation du mécanisme de déduction en réduction d'impôt
- Aménagement des conditions d'application et des dépenses éligibles
- Instauration d'un plafond du montant des dépenses prises en compte de 100 000 €
 - Le plafonnement global général doit cependant aussi être appliqué

- ⇒ Régime des immeubles historiques

- Instauration de nouvelles conditions à respecter
- Exclusion des biens détenus par une SCI sauf exception
- La déduction des dépenses subsiste et l'avantage fiscal correspondant n'a pas à être pris en compte pour le calcul du plafonnement global

Présentation des nouveautés

- **Aménagements des régimes dérogatoires**

- ⇒ **Fiscalité du nu-propiétaire : nouvelle déduction du revenu global**
 - La prise en compte des dépenses de grosses réparations supportées par le nu-propiétaire ne s'effectue plus par la constatation d'un déficit foncier imputable sur le revenu global sans limitation de montant
 - **Création d'une nouvelle déduction du revenu global plafonnée**
 - **Déduction possible même si le bien n'est pas loué contrairement à la situation actuelle**
 - **Montant du plafond : 25 000 €**
 - **En cas de dépenses excédant ce seuil le report est possible au titre des dix années suivantes**
 - **Entrée en vigueur**
 - **Imposition des revenus 2009**

Présentation des nouveautés

- Aménagements des régimes dérogatoires

- ⇒ Fiscalité du nu-propiétaire : déduction des revenus fonciers

- Nouvelle possibilité offerte au nu-propiétaire d'un immeuble loué par usufruitier bailleur social de déduire de ses revenus fonciers les charges financières supportées pour l'acquisition, la conservation, la construction, la réparation ou l'amélioration de ces logements

- Ces charges financières ne sont imputables que sur les revenus fonciers du nu-propiétaire et reportables pendant dix ans en cas d'excédent

- Entrée en vigueur

- Applicable rétroactivement à compter de l'imposition des revenus de 2006

Revenus fonciers

Nouveau régime de l'investissement locatif

Investissement locatif

- **Rappel des régimes dérogatoires**

- ⇒ Le législateur a mis en place un certain nombre de dispositifs destinés à favoriser les investissements immobiliers locatifs
- ⇒ Les avantages accordés dans le cadre de ces dispositifs diffèrent selon la date de réalisation de l'investissement ou la date de conclusion du bail

Investissement locatif

- Régimes d'investissements locatifs applicables depuis le 1^{er} septembre 2006

- ⇒ Régime du Robien recentré

- Déduction des revenus fonciers sous forme d'amortissements

- ⇒ Régime du Borloo neuf ou populaire

- Régime qui complète le régime Robien recentré dans la mesure où seuls les contribuables ayant opté pour le Robien recentré peuvent opter pour le Borloo neuf

- Déduction des revenus fonciers sous forme d'amortissements augmentée d'une déduction forfaitaire de 30%

- ⇒ Régime du Borloo conventionné

- Déduction forfaitaire de 30% dans le secteur intermédiaire et de 45% dans le secteur conventionné

Investissement locatif

	Robien recentré	Robien recentré + Borloo neuf
Date des investissements	Depuis le 1 ^{er} septembre 2006	Depuis le 1 ^{er} janvier 2006
Investissements éligibles	<ul style="list-style-type: none">- Logements acquis neufs ou en VEFA- Logements construits- Acquisition de locaux affectés à un usage autre que l'habitation en vue de leur transformation- Logements vétustes réhabilités	Investissements identiques

Investissement locatif

	Robien recentré	Robien recentré + Borloo neuf
Conditions	<p>Location nue pendant 9 ans</p> <p>Locataire peut être un ascendant ou descendant</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Option obligatoire pour le Robien recentré - Logement neuf - Donné en location pendant 9 ans - Locataire ne doit pas être un ascendant ni un descendant (1)
Plafonds de loyers	Oui	Oui + plafonds de ressources
Déduction		30% des revenus bruts

- (1) Suspension de l'engagement possible à l'issue d'une période de location de trois ans pour une durée maximale de 9 ans en faveur d'un ascendant ou descendant
- (2) Sauf renouvellement du bail

Investissement locatif

Amortissements	Robien recentré	Robien recentré + Borloo neuf
Prix d'acquisition de l'immeuble	<ul style="list-style-type: none"> - 6% sur 7 ans - 4% pour les 2 années suivantes - Prorogation de 2 fois 3 ans inapplicable 	<ul style="list-style-type: none"> - 6% sur 7 ans - 4% pour les 2 années suivantes - Prorogation : taux de 2,5% sur une période de 2 fois 3 ans
Prix des dépenses de reconstruction et d'agrandissement	<ul style="list-style-type: none"> 6% sur 7 ans - 4% pour les 2 années suivantes - Prorogation de 2 fois 3 ans inapplicable 	<ul style="list-style-type: none"> - 6% sur 7 ans - 4% pour les 2 années suivantes - Oui : taux de 2,5% sur une période de 2 fois 3 ans
Dépenses d'amélioration	10% du montant de la dépense pendant 10 ans	10% du montant de la dépense pendant 10 ans

Investissement locatif

- **Aménagements apportés par la loi de finances 2009**

- ⇒ Les régimes Robien recentré et Borloo neuf ne sont applicables qu'aux logements dont les caractéristiques thermiques et la performance énergétique sont conformes aux prescriptions de l'article L.111-9 du Code de la construction et de l'habitation
 - Sont visés les logements acquis neufs, VEFA ou que le contribuable fait construire
 - Ne sont pas concernés les biens faisant l'objet d'une réhabilitation ou d'une transformation
 - Dispositions applicables aux logements dont la demande de permis de construire est déposée à la date d'entrée en vigueur du décret fixant les modalités d'application et au plus tard le 1^{er} janvier 2010
 - Mise en conformité avec l'obligation prévue par la loi d'application du Grenelle de l'environnement
 - Mesure dont la portée est limitée du fait de la suppression du dispositif à compter de 2010

Investissement locatif

- **Aménagements apportés par la loi de finances rectificatives 2008**

- ⇒ Suppression progressive des dispositifs d'amortissement Robien recentré et Borloo neuf afin de les remplacer par une réduction d'impôt répartie sur 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2009
- ⇒ Cette réduction d'impôt s'applique aux investissements réalisés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012
 - Toutefois, le contribuable qui réalise un investissement locatif en 2009 a la faculté d'opter pour les régimes d'amortissement Robien et Borloo neuf ancien régime ou pour la réduction d'impôt

Investissement locatif

- **Mécanisme de la réduction d'impôt**

- ⇒ Le taux de la réduction d'impôt

- 25% pour les logements acquis ou construits en 2009 et 2010
- 20% pour les logements acquis ou construits à compter de 2011
- Supplément annuel de 2% lorsque la location se poursuit au-delà du délai de 9 ans dans le cadre du Borloo neuf
 - **Supplément applicable pendant six années supplémentaires, par période de trois ans**

- ⇒ Réduction d'impôt calculée sur le prix de revient du logement

- La base de la réduction obtenue au titre d'une année ne pourra pas excéder 300 000 €

- ⇒ La réduction est limitée à l'acquisition d'un seul logement par an

Investissement locatif

- **Mécanisme de la réduction**

- ⇒ La réduction est répartie, par parts égales, sur neuf ans
- ⇒ Elle est imputée sur l'IR dû au titre de l'année de l'achèvement du logement ou de son acquisition si elle est postérieure et sur les huit années suivantes
- ⇒ L'excédent de la réduction d'impôt par rapport à l'IR dû au titre d'une année d'imposition peut être imputé sur l'IR dû au titre des années suivantes jusqu'à la 6^{ème} inclusivement

Investissement locatif

- **Entrée en vigueur**

- ⇒ Investissements réalisés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012
- ⇒ Nouveau dispositif ne s'applique pas aux acquisitions de logements réalisées après le 1^{er} janvier 2009 dès lors que
 - La promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été conclue par l'acquéreur avant le 1^{er} janvier 2009
- ⇒ Les mécanismes d'amortissement « Robien » et « Borloo » demeurent applicables aux investissements réalisés pendant l'année 2009
 - Supprimé pour les investissements réalisés après

Mesure en faveur des particuliers

Fiscalité des rachats de titres

Fiscalité des rachats de titres

- **Exposé de la problématique**

- ⇒ Rachat du fonds de commerce

- Déduction des charges financières

- ⇒ Rachat de titres d'une société IS

- Absence de déduction des charges financières
- Nécessité de constituer un holding de rachat
- Apport de la loi pour l'initiative économique de 2003
 - Création d'une réduction d'impôt au titre des intérêts d'emprunt contracté pour l'achat de titres
 - Dispositif aménagé par la loi de modernisation de l'économie
- Evolution jurisprudentielle
 - Arrêt du CE Boutourlinsky du 25 octobre 2004
 - Position reprise par l'administration 5 F-20-06 du 23 novembre 2006
 - Légalisation du mécanisme de déduction par la loi de finances rectificative pour 2008

Fiscalité des rachat de titres

Emprunt finançant la reprise
d'une entreprise

Emprunt pour reprise d'une PME

- **Rappel du régime actuel**

- ⇒ **Le contribuable doit**

- Etre fiscalement domicilié en France
- Acquérir 50 % au moins des droits de vote de la société reprise
- Exercer à compter de l'acquisition une fonction de direction dans la société rachetée
- Conserver les titres jusqu'au 31 décembre de la 5ème année suivant celle de leur acquisition

- ⇒ **La société reprise**

- Ne doit pas être cotée
- Doit avoir son siège en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne
- Doit être soumise à l'impôt sur les sociétés
- Ne doit pas avoir dépassé 40 M€ de chiffre d'affaires HT au cours de l'exercice précédent l'acquisition ou doit avoir un total du bilan < à 27 M€

Emprunt pour reprise d'une PME

- **Rappel du régime actuel**

- ⇒ **Montant de la réduction d'IR**

- Egale à 25 % des intérêts des emprunts contractés pour acquérir les titres d'une société non cotée
- Intérêts retenus dans la limite annuelle de 10 000 € ou de 20 000 € selon la situation familiale
 - **Soit un avantage fiscal s'élevant à**
 - 2 500 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs
 - 5 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune

- ⇒ **Pas de limite de durée de la réduction d'impôt**

- S'applique, dans la limite des plafonds précités, pendant toute la durée de l'emprunt

Emprunt pour reprise d'une PME

- Aménagements apportés par la LME

- ⇒ Détenion du capital

- Le contribuable doit acquérir 25 % (au lieu de 50 %) au moins des droits de vote et des droits dans les bénéfices sociaux de la société reprise
- Pour l'appréciation du seuil de 25%, il est tenu compte
 - Des droits détenus par l'acquéreur
 - Des droits acquis par les membres du groupe familial de l'acquéreur
 - Conjoint de l'acquéreur ou son partenaire lié par un PACS, leurs descendants ou ascendants
 - Autres salariés de l'entreprise, lorsque l'acquéreur est un salarié au moment de la reprise

Emprunt pour reprise d'une PME

- **Aménagements apportés par la LME**
 - ⇒ Les fonctions de direction peuvent être exercées soit par l'acquéreur soit par l'un des autres associés participant à l'opération de reprise c'est-à-dire un membre du groupe familial ou un autre salarié
 - ⇒ Introduction d'une condition d'activité à respecter par la société reprise
 - Exercice d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier
 - Condition permettant d'octroyer un avantage fiscal aux seuls contribuables procédant à la reprise d'une société opérationnelle

Emprunt pour reprise d'une PME

- **Aménagements apportés par la LME**

- ⇒ Mise en conformité avec le droit communautaire

- La société reprise doit avoir son siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne, en Islande ou en Norvège à l'exclusion du Liechtenstein
- La société reprise doit répondre à la définition communautaire des PME c'est-à-dire
 - Employer moins de 250 personnes
 - Et, soit réaliser un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros, soit avoir un total de bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros
- La société reprise est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui y est soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (sociétés ayant leur siège dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, en Norvège ou en Islande)

Emprunt pour reprise d'une PME

- **Aménagements apportés par la LME**

- ⇒ Renforcement de la condition de conservation

- Le remboursement des titres par réduction de leur valeur nominale constitue une rupture de l'engagement de conservation, quand bien même ils sont conservés par le repreneur

- ⇒ Le plafond des intérêts est porté à 20 000 € ou 40 000 € selon la situation familiale du contribuable

- Soit un avantage fiscal

- De 5 000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs
- De 10 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune

Emprunt pour reprise d'une PME

- Aménagements apportés par la LME

- ⇒ Modification des règles de reprise de la réduction d'IR

- La réduction d'impôt est reprise au titre de l'année ou l'un des manquements suivants intervient
 - La société ne répond plus à la condition d'activité dans les 5 années qui suivent celle de la reprise
 - Le remboursement des apports a lieu avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'acquisition
- Les cas de non-reprise de la réduction d'impôt sont étendus
 - Aux opérations dans lesquelles la rupture de l'engagement de conservation des titres pendant cinq ans résulte
 - D'une réduction de capital motivée par des pertes
 - Ou d'une liquidation judiciaire
 - Ou est la conséquence d'une fusion ou d'une scission de la société reprise et si les titres reçus en échange sont conservés par l'acquéreur jusqu'au terme initial
 - Aux remboursements d'apports réalisés avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de l'acquisition lorsqu'ils font suite à l'invalidité ou au décès de l'intéressé

Emprunt pour reprise d'une PME

- Aménagements apportés par la LME

- ⇒ Règles de non cumul

- Les contribuables ayant bénéficié de la réduction d'IR ou d'ISF pour souscription au capital de PME ne peuvent bénéficier pour les mêmes titres de la réduction d'impôt pour la reprise d'une PME
- Les contribuables salariés ayant bénéficié de la réduction d'impôt pour reprise d'une PME ne peuvent par ailleurs bénéficier
 - De la déduction en faveur des intérêts des emprunts contractés pour souscrire au capital d'une société coopérative ouvrière de production créée pour la reprise d'une société existante
 - De la déduction, au titre des frais réels et justifiés, prévue à l'article 83,3° du CGI

Emprunt pour reprise d'une PME

- **Entrée en vigueur**

- ⇒ Emprunts contractés à compter du 28 avril 2008 et jusqu'au 31 décembre 2011
- ⇒ Sauf pour le doublement du plafond des intérêts d'emprunt qui s'applique aux intérêts payés à compter de 2008

Fiscalité des rachats de titres

Déduction des intérêts d'emprunt

Déduction des intérêts d'emprunt

- Les frais financiers supportés lors de l'acquisition de titres d'une société IS sont-ils déductibles ?

⇒ La réponse est négative dès lors que les titres ne constituent pas un actif professionnel

- Création généralement d'une société holding de rachat passible de l'IS
 - Soit intégration fiscale
 - Soit fusion ou confusion de patrimoine
- Existence d'une réduction d'impôt en cas de reprise d'une PME instituée par la loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003

Déduction des intérêts d'emprunt

- **Evolution jurisprudentielle et administrative**

- ⇒ Conseil d'Etat Arrêts Boutourlinsky et François du 25 octobre 2004 n° 255092 et n° 255093

- Les intérêts de l'emprunt contracté pour acquérir ces parts sont déductibles des salaires perçus dès lors que leur montant n'est pas hors de proportion avec les revenus attendus

- Le Conseil d'Etat se fonde sur l'article 13,1 du CGI, l'opération réalisée peut être considérée comme « directement utile à l'acquisition ou à la conservation de ses revenus » et sur l'article 83 du CGI
- Les intérêts vont être déduits des salaires perçus après option pour la déduction de frais réels

- ⇒ BOI 5 F-20-06 du 23 novembre 2006

- Prise en compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat

Déduction des intérêts d'emprunt

- **Apports de la loi de finances rectificative 2008**

- ⇒ Déduction au titre des frais réels des frais d'acquisition des titres par les salariés et dirigeants assimilés

- ⇒ Dépenses concernées

- Des frais, droits et intérêts d'emprunt versés à compter de 2009 pour acquérir ou souscrire des parts d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale

- Quid des droits d'enregistrement ?
- Exclusion des sociétés de gestion de patrimoine
- Quid des Holdings animatrices ?

- ⇒ Contribuables concernés

- Le salarié ou le dirigeant exerce son activité professionnelle principale dans la société

- Quid en cas d'exercice d'activité dans plusieurs sociétés ?

- L'activité principale serait celle qui procure la rémunération la plus élevée ?

Déduction des intérêts d'emprunt

- **Apports de la loi de finances rectificative 2008**

- ⇒ Intérêts déductibles

- Les intérêts sont déductibles du salaire imposable pour la part de l'emprunt dont le montant est proportionné à la rémunération annuelle perçue ou escomptée au moment où l'emprunt est contracté
 - **Débats parlementaires : déduction de la fraction de l'emprunt qui n'excède pas le triple de la rémunération allouée ou escomptée**

- ⇒ **Déduction non cumulable avec d'autres avantages fiscaux**

- Réduction d'IR ou ISF pour souscription au capital de PME
- Réduction d'impôt au titre des Intérêts d'emprunt pour reprise d'une PME

- ⇒ **Entrée en vigueur à compter de 2009**

Déduction des intérêts d'emprunt

- **Exemple**

- ⇒ Un salarié perçoit un salaire annuel net de 100 000 €
- ⇒ Il a acquis pour 600 000 € les titres de la société dans laquelle il travaille
- ⇒ Acquisition financée par un emprunt de 400 000 €
 - Montant des intérêts pour 2009 : 25 000 €
- ⇒ Détermination du montant déductible pour 2009
 - $[(100\ 000\ € \times 3) / 600\ 000\ €] \times 25\ 000\ €$
soit 12 500 €.

Mesures en faveur des entreprises

Panorama des mesures

Mesures en faveur des entreprises

- **Mesures de relance : remboursement anticipé**

- ⇒ Acomptes d'IS
- ⇒ Crédit d'impôt recherche
- ⇒ Report en arrière des déficits

- **Règles générales**

- ⇒ Suppression de l'IFA
- ⇒ Déduction des charges
- ⇒ Amortissements

- **Fiscalité incitative**

- ⇒ Encadrement communautaire
- ⇒ Zones de restructuration de la défense
- ⇒ Crédit d'impôt recherche
- ⇒ Crédit d'impôt intéressement
- ⇒ Prêt à taux zéro
- ⇒ Mesures diverses

Mesures en faveur des entreprises

- **Fiscalité des plus-values**

- ⇒ Taux des plus-values immobilières
- ⇒ Exonération en cas de départ à la retraite
- ⇒ Partage d'indivision
- ⇒ Sociétés de personnes

- **Régimes d'imposition**

- ⇒ Majoration des seuils du régime micro
- ⇒ Nouveau versement libératoire d'impôt
- ⇒ Option pour le régime des sociétés de personnes

- **Fiscalité locale**

- ⇒ Dégrèvement de TP pour investissements nouveaux
- ⇒ Transports sanitaires
- ⇒ Crédit bail immobilier et impôts locaux

- **Mesures diverses**

- ⇒ Nouveaux délais de déclaration
- ⇒ Réduction de capital
- ⇒ Organismes de gestion agréés

Mesures en faveur des entreprises

Mesures de relance

Remboursement anticipé des créances

- **Présentation des mesures**

- ⇒ Mesures introduites dans le cadre du plan de relance de l'activité présenté le 4 décembre par le Président de la République
 - Permet de « soulager » la trésorerie d'un grand nombre d'entreprises confrontées à une brusque dégradation de leur activité et de leurs résultats
 - Levier assez puissant de consolidation de la trésorerie des entreprises et de soutien à l'activité
- ⇒ Propose d'octroyer aux entreprises la faculté de demander par anticipation le remboursement de leur créances de d'acompte d'IS, de CIR et de report en arrière des déficits

- **Commentaires administratifs**

- ⇒ BOI 4 A-1-09 du 9 janvier 2009

Mesures de relance

Acomptes d'IS

Acomptes d'IS

- **Rappels**

- ⇒ Les acomptes sont versés en fonction des dates de clôture de l'exercice
 - Au plus tard le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre
- ⇒ Ils sont déterminés d'après les résultats du dernier exercice clos
- ⇒ La société peut se dispenser du paiement de nouveaux acomptes si le montant de ceux déjà versés est égal ou supérieur à la cotisation totale d'impôt dont elle s'estime redevable
- ⇒ Si les acomptes versés sont d'un montant supérieur à l'impôt dû, l'excédent est restitué

Acomptes d'IS

- **Apport de la loi de finances rectificative 2008**

- ⇒ Restitution anticipée des acomptes excédentaires

- **Qui est concerné ?**

- ⇒ Les entreprises qui clôturent un exercice au plus tard le 30 septembre 2009

- ⇒ Dont la liquidation de l'IS n'est pas encore intervenue

- ⇒ Et qui estiment que les acomptes qu'elles ont déjà versés excéderont le montant total de l'IS dû au titre de cet exercice

- ⇒ Concerne aussi les entreprises qui ont clôturé leur exercice avant la date de publication de la loi mais qui n'ont pas encore liquidé l'IS

- **Selon quelles modalités?**

- ⇒ Il leur suffit de déposer un relevé de solde n°2572

- ⇒ Dès le lendemain de la clôture

Acomptes d'IS

- **Majorations et intérêts de retard**

- ⇒ Application des pénalités si le montant des acomptes versés diminué du remboursement obtenu est inférieur à 80% de l'IS dû

- ⇒ Sanctions appliquées à l'excédent d'acomptes indûment remboursé

- Application de l'intérêt de retard de 0,40% par mois
- Majoration de 5%

Acomptes d'IS

- Exemple issu de la doctrine administrative
 - ⇒ Une société qui clôture à l'année civile a versé 50 000 € d'acomptes
 - ⇒ Elle estime l'IS dû pour l'exercice clos le 31 décembre 2008 à 0
 - ⇒ Demande le 2 janvier 2009 le remboursement de l'intégralité des acomptes versés
 - ⇒ Elle en obtient le remboursement le 30 janvier
 - ⇒ Le 15 avril, la société est en réalité redevable d'un IS de 30 000 €

Acomptes d'IS

IS dû	30 000
Acomptes versés	50 000
Acomptes remboursés	50 000
Acomptes non remboursés	0
Acomptes non remboursés < à 80% de l'IS dû	$30\,000\text{ €} \times 80\% = 24\,000$

Acomptes remboursés	50 000
Acomptes qui auraient du être remboursés	20 000
Excédent indûment remboursé	30 000
Majoration de 5%	1 500
Intérêts de retard (0,40% x 3 x 30 000)	360

Mesures en faveur des entreprises

Règles générales

Règles générales

- Mesures nouvelles en faveur des entreprises

- ⇒ Suppression de l'IFA

- Suppression progressive à compter de 2009

- ⇒ Charges déductibles

- Déficits subis à l'étranger par les PME
- Dépenses somptuaires
- Indemnités de fin d'activité
- Cotisations de l'exploitant

- ⇒ Amortissements

- Coefficients du dégressif
- Amortissements exceptionnels

- ⇒ Intégration fiscale

Règles générales

Suppression de l'IFA

Imposition Forfaitaire Annuelle

- **Aménagements apportés par loi de finances 2009**
 - ⇒ Suppression progressive de l'IFA sur trois ans afin d'accompagner le développement des entreprises
 - Modifications des tranches du barème d'imposition
 - En 2009, suppression des deux premières tranches du barème
 - Les personnes morales passibles de l'IS dont le CA HT est inférieur à 1 500 000 € ne seront pas redevables de l'IFA
 - En 2010, suppression des deux tranches suivantes
 - Les personnes morales passibles de l'IS dont le CA HT est inférieur à 15 000 000 € ne seront pas redevables de l'IFA
 - En 2011, suppression définitive

Imposition Forfaitaire Annuelle

- **Aménagements apportés**

- ⇒ Modification du seuil d'assujettissement à l'IFA

- Le seuil de taxation à l'IFA est porté de 400 000 € à 1 500 000 € à compter de 2009

Nouveau barème 2009	
CA HT	Tarif
Compris entre 1 500 000 et 7 500 000 €	3 750 €
Compris entre 7 500 000 et 15 000 000 €	16 250 €
Compris entre 15 000 000 et 75 000 000 €	20 500 €
Compris entre 75 000 000 et 500 000 000 €	32 750 €
Egal ou supérieur à 500 000 000 €	110 000 €

Imposition Forfaitaire Annuelle

- Aménagements apportés

- ⇒ Modification du seuil d'assujettissement à l'IFA

- Le seuil de taxation à l'IFA est porté de 1 500 000 € à 15 000 000 € à compter de 2010

Nouveau barème 2010	
CA HT	Tarif
Inférieur à 15 000 000 €	0 €
Compris entre 15 000 000 et 75 000 000 €	20 500 €
Compris entre 75 000 000 et 500 000 000 €	32 750 €
Egal ou supérieur à 500 000 000 €	110 000 €

Règles générales

Déduction des charges

Déficits subis à l'étranger par les PME

- **Rappel du dispositif existant**

- ⇒ Les résultats imposables à l'IS

- Prise en compte des opérations des seules entreprises exploitées en France

- Pertes des filiales étrangères ne sont pas déductibles en France

- **Déduction du résultat réalisé dans l'Etat d'implantation de la succursale ou de la filiale**

- **Sauf application du régime dit du « bénéfice mondial consolidé »**

- Les sociétés mères peuvent, sur agrément, retenir les résultats de leur filiales situées en France ou à l'étranger détenue à au moins 50%

Déficits subis à l'étranger par les PME

- **Apports de la loi de finances pour 2009**

- ⇒ Déduction par une PME française des déficits subis par les filiales ou les succursales étrangères
 - Sociétés pouvant pratiquer l'imputation
 - PME dont l'effectif salarié est inférieur à 2 000 salariés et dont le capital et les droits de vote ne sont pas détenus, directement ou indirectement, à hauteur de 25% par une ou plusieurs entreprises qui ont un effectif supérieur à 2 000
 - Filiales ou succursales concernées
 - Celles détenues directement et de manière continue à au moins 95%
 - Exclusion des détentions indirectes à 95%
 - Etablies dans un Etat de l'UE ou dans un Etat ayant conclu une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative
 - Soumises à un impôt équivalent à l'IS français

Déficits subis à l'étranger par les PME

- **Apports de la loi de finances pour 2009**

- ⇒ Déduction intégrale des déficits constatés par les filiales sans retraitements
- ⇒ Déficits rapportés au résultat
 - Lorsque ces filiales deviennent bénéficiaires
 - Et au plus tard au titre du cinquième exercice suivant celui de la déduction en cas d'insuffisance de bénéfices
- ⇒ Dispositif soumis à l'application du règlement « de minimis »
 - Plafond de 200 000 € pour trois exercices porté à 500 000 € jusqu'en 2010

- **Entrée en vigueur du dispositif**

- ⇒ Résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009

Résidences de plaisance

- **Rappel des règles applicables**

- ⇒ Ne sont pas déductibles les charges supportées au titre d'une résidence de plaisance ou d'agrément
- ⇒ Échappent à cette exclusion les charges relatives à des
 - Résidences utilisées à des fins sociales
 - Demeures historiques classées, inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou agréées (dépenses exposées pour les besoins de l'exploitation et résultant de l'achat, de la location ou de l'entretien de ces demeures)
 - Résidences mises à la disposition d'un tiers, d'un dirigeant ou d'un membre du personnel par voie de location lorsqu'un loyer normal a été perçu ou que l'équivalent de loyer a été rapporté aux résultats

Résidences de plaisance

- **Aménagement apporté par la loi de finances pour 2009**

- ⇒ Sont déductibles

- Les dépenses afférentes aux résidences servant à la fois d'habitation et d'adresse ou de siège social à l'entreprise
- Et celles afférentes aux résidences faisant partie intégrante d'un établissement de production et qui servent à l'accueil de la clientèle

- ⇒ Restent exclues les dépenses relatives à l'utilisation personnelle de ces résidences (conformément aux conditions générales)

- **Entrée en vigueur**

- ⇒ Exercices clos à compter de la publication de la loi, soit aux exercices clos à compter du 28 décembre 2008

- ⇒ Application aux charges engagées et aux amortissements comptabilisés au titre des exercices clos à compter du 28 décembre 2008

Cotisations sociales de l'exploitant

- **Rappels des principes de déduction des cotisations**

- ⇒ Déduction selon le régime de droit commun institué lors de la réforme du régime des retraites
 - Déduction sans limitation des cotisations versées au titre des régimes obligatoires de base ou complémentaires
 - Déduction plafonnée des cotisations versées au titre des régimes facultatifs ou des contrats de groupe
 - Plafond déterminé en fonction du bénéfice retenu dans une limite calculée en fonction du plafond de sécurité sociale
- ⇒ Déduction selon un régime transitoire : application du dispositif de plafonnement en vigueur en 2003
 - Pour les exercices arrêtés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008
 - Au titre des contrats Madelin conclus avant le 25 septembre 2003 ou ayant adhéré à un régime facultatif avant cette date

Cotisations sociales de l'exploitant

- Aménagement apporté par la loi de finances 2009
 - ⇒ Prorogation de deux ans du régime transitoire
 - Application des plafonds de déduction résultant de la législation en vigueur en 2003
 - ⇒ Application pour la détermination des résultats des exercices clos jusqu'au 31 décembre 2010

Règles générales

Amortissements

Amortissements

- **Amortissement dégressif**

⇒ La loi de finances rectificative 2008 majore les coefficients d'un demi point pour les biens acquis ou fabriqués entre le 4 décembre 2008 et le 31 décembre 2009

Durée	Ancien coefficient	Nouveau coefficient
3 ou 4 ans	1,25	1,75
5 ou 6 ans	1,75	2,25
> à 6 ans	2,25	2,75

Amortissements

- **Reconduction jusqu'au 1^{er} janvier 2011 des dispositifs d'amortissements exceptionnel sur 12 mois**

- ⇒ Investissements destinés à lutter contre le bruit (article 39 quinquies DA du CGI)
 - Matériels destinés à réduire le niveau acoustique d'installations existantes au 31 décembre 1990 acquis ou fabriqués avant le 1^{er} janvier 2011
- ⇒ Investissements destinés à économiser l'énergie et équipements de production d'énergies renouvelables (article 39 AB du CGI)
 - Acquis ou fabriqués avant le 1^{er} janvier 2011 et qui sont susceptibles d'être séparés des matériels auxquels ils ont été adjoints sans être définitivement inutilisables
- ⇒ Investissements destinés à l'épuration des eaux industrielles ou à la lutte contre les pollutions atmosphériques ou les odeurs (article 39 quinquies E et F du CGI)
 - Achetés avant le 1^{er} janvier 2011 qui s'incorporent à des installations de production existantes ou achevées à la même date
- ⇒ Les constructions réalisées avant le 1^{er} janvier 2011 qui s'incorporent à des installations de production agricole classées (article 39 quinquies FC du CGI)

Mesures en faveur des entreprises

Fiscalité incitative

Fiscalité incitative

- Encadrement communautaire
- Zones de restructuration de la défense
- Crédit d'impôt recherche
- Crédit d'impôt intéressement
- Prêt à taux zéro
- Mesures diverses

Fiscalité incitative

Zones de restructuration
de la défense

Fiscalité incitative

Crédit d'impôt intéressement

Crédit d'impôt intéressement

- **Rappel du mécanisme de l'intéressement**

- ⇒ L'intéressement des salariés à l'entreprise est un dispositif facultatif
- ⇒ Il consiste à verser une prime aux salariés, calculée selon le résultat ou les performances de l'entreprise, formalisée dans un contrat passé entre l'employeur et ses salariés
- ⇒ La prime est exonérée de charges sociales et si elle est versée dans un Plan d'épargne entreprise (PEE), elle est exonérée d'impôt sur le revenu

- **Nouveau crédit d'impôt**

- ⇒ La loi sur le revenu du travail du 3 décembre 2008 instaure un crédit d'impôt pour les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement avant le 30 juin 2009

Crédit d'impôt intéressement

- **Champ d'application**

- ⇒ Toutes les entreprises quel que soit leur mode d'exploitation (entreprises individuelles ou sociétés exerçant une activité commerciale, agricole, industrielle, artisanale ou libérale) à condition
 - D'être imposées selon un régime réel d'imposition
 - D'avoir conclu un nouvel accord d'intéressement
 - Les entreprises qui ont déjà un accord doivent conclure un avenant à cet accord d'intéressement préexistant qui prévoit un nouveau mode de calcul plus avantageux de l'intéressement

Crédit d'impôt intéressement

- **Modalités de calcul**

- ⇒ Dans le cas où aucun accord n'était en vigueur au titre des 4 exercices précédant celui de la première application de l'accord
 - Le crédit est égal à 20 % du montant des primes d'intéressement
- ⇒ Dans le cas où, un accord d'intéressement existant déjà, un nouvel accord ou un avenant plus avantageux est conclu
 - Le crédit est égal à 20 % de la différence entre les primes d'intéressement dues au titre du nouvel accord et la moyenne des primes versées au titre de la moyenne des trois années précédentes

Crédit d'impôt intéressement

⇒ Exemple 1

- Aucun accord n'était en vigueur au titre des exercices 2005, 2006, 2007, 2008. Un accord est conclu le 1^{er} juin 2009.
 - Le montant des primes s'élève à 100 000 €
 - Le montant du crédit d'impôt est de $100\,000\text{ €} \times 20\%$ soit 20 000 €

⇒ Exemple 2

- Il existe déjà un accord d'intéressement en vigueur au titre des exercices 2006, 2007 et 2008. Un nouvel accord ou un avenant est conclu pour trois ans (soit pour 2009, 2010 et 2011)

Exemple 2	2009	2010	2011
Montant des primes	120 000	115 000	130 000
Moyenne des primes de l'ancien accord dues au titre de 2006, 2007 et 2008	118 330	118 330	118 330
Différence	1 670	-	11 670
Crédit d'impôt : 20 % de la différence	334	0	2334

Crédit d'impôt intéressement

- **Utilisation du crédit d'impôt**

- ⇒ Le crédit d'impôt intéressement s'impute sur l'IS dû au titre de l'exercice au cours duquel les primes d'intéressement sont dues
- ⇒ Le crédit d'impôt intéressement s'impute sur l'IR dû par le contribuable au titre de l'année (ou de la période de douze mois) au cours de laquelle les primes d'intéressement sont dues
- ⇒ En cas d'excédent, le crédit d'impôt est restitué

Fiscalité incitative

Mesures diverses

Mesures diverses

- **Font l'objet d'adaptations**

- ⇒ Loi de finances rectificative pour 2008

- Le crédit d'impôt taux zéro pour accession à la propriété
 - Augmentation temporaire du plafond du montant des avances pour celles émises entre le 15 janvier et le 31 décembre 2009
- Le crédit d'impôt famille
 - Modulation du montant du crédit d'impôt en fonction de la nature des dépenses à compter du 1^{er} janvier 2009
 - Désormais trois taux de 50%, 25% et 10% au lieu du taux de 25%
 - A compter du 1^{er} janvier 2010 suppression de certaines dépenses

Mesures en faveur des entreprises

Fiscalité des plus-values

Fiscalité des plus-values

- **Nouveau taux d'imposition des plus-values immobilières**
- **Exonération en cas de départ à la retraite**
 - ⇒ Augmentation du délai pour partir à la retraite
 - Plus-values des particuliers
 - Plus values professionnelles
 - ⇒ Cession par une société de personnes
- **Partage d'indivision**
- **Part de sociétés de personnes**
 - ⇒ Exonération des associés passifs
 - ⇒ Aménagement en cas de cessation d'activité

Fiscalité des plus-values

Taux des plus-values immobilières

Taux des plus-values immobilières

- **Apport de la loi de finances pour 2009**

- ⇒ Le taux d'imposition de certaines plus-values immobilières est porté à 19% contre 16,5% auparavant
- ⇒ Plus-values concernées
 - Plus-values nettes dégagées lors des apports ou cessions réalisées au profit de certaines sociétés immobilières
 - Plus-values sur actifs immobiliers constatées dans le cadre des SIIC ou en cas de transformation de Sppicav
 - Plus-values nettes dégagées lors d'une réévaluation libre d'immeubles ou de titres de sociétés à prépondérance immobilière réalisées jusqu'au 31 décembre 2009
 - Plus-values de cession de titres de SIIC
 - Plus-value de cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées
- ⇒ Entrée en vigueur
 - A compter du 1^{er} janvier 2009

Fiscalité des plus-values

Exonération en cas
de départ à la retraite

Exonération en cas de départ à la retraite

- **Rappel**

- ⇒ Plus-value privée

- Exonération en cas de cession des titres d'une PME relevant de l'impôt sur les sociétés par le dirigeant souhaitant partir à la retraite

- ⇒ Plus-value professionnelle

- Exonération en cas de cession d'une entreprise individuelle ou de parts de sociétés de personnes en cas de départ à la retraite du cédant

- **Modifications apportées**

- ⇒ Allongement du délai pour partir à la retraite

- ⇒ Assouplissement du dispositif en cas de cession de l'activité par la société de personnes

Exonération en cas de départ à la retraite

Augmentation du délai
pour partir à la retraite

Plus-values de cession de titres IS

- **Rappel du dispositif existant**

- ⇒ Plus-value privée en cas de cession de titres d'une société relevant de l'IS
 - Application d'un abattement pour durée de détention d'un tiers par année au-delà de la cinquième année
 - Dispositif transitoire applicable immédiatement pour les cessions réalisées par les dirigeants des PME entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2013
 - Au titre des conditions à respecter
 - **Le cédant doit cesser toute fonction dans la société dont les titres sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite**
 - Soit dans l'année suivant la cession
 - Soit dans l'année précédant celle-ci
 - Le départ à la retraite et la cessation des fonctions peuvent intervenir l'un avant la cession et l'autre après (ou inversement) mais le délai entre le premier et le dernier des événements ne peut excéder douze mois

Plus-values de cession de titres IS

- **Apport de la loi de finances rectificative 2008**

- ⇒ Allongement du délai à deux ans

- Cessation des fonctions et départ à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession
 - Délai décompté de date à date
- Remise en cause de l'exonération l'année ou le délai de deux ans prend fin
 - Si la cession ne porte pas sur l'intégralité des actions
 - Et si le cédant ne cesse pas toute fonction dans la société et fait valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession

- ⇒ Entrée en vigueur

- Cessions de titres réalisées à compter du 1^{er} janvier 2009
 - La cessation des fonctions et le départ à la retraite peuvent remonter à plus d'un an mais le délai entre ces événements et la cession ne peut excéder 24 mois

Plus-value professionnelle

- **Rappels des conditions d'exonération en cas de départ à la retraite de l'exploitant**

- ⇒ La cession doit porter sur une entreprise individuelle ou l'intégralité des droits ou parts d'une société de personnes détenus par un associé exerçant son activité au sein de la société
 - Les cessions d'activité par les sociétés de personnes sont exclues du dispositif sauf cas particulier des EURL
- ⇒ Ancienneté de l'activité d'au moins cinq ans
- ⇒ Absence de contrôle de l'entreprise cessionnaire par le cédant
- ⇒ Le cédant doit cesser toute fonction dans l'entreprise cédée et faire valoir ses droits à la retraite soit dans l'année suivant la cession soit dans l'année qui précède la cession
- ⇒ Exonération non applicable aux biens immobiliers et ne concernant pas les contributions sociales

Plus-value professionnelle

- **Apports de la loi de finances rectificative 2008**

- ⇒ **Augmentation du délai à deux ans**

- Le cédant doit cesser toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société dont les droits ou parts sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession

- ⇒ Lorsque l'exonération s'applique à des plus-values en report, le cédant doit cesser toute fonction dans la société et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivants ou précédant la cession

Plus-value professionnelle

- **Remise en cause de l'exonération**

⇒ Si au terme du délai de deux ans

- La cession réalisée à titre onéreux ne porte pas sur une entreprise individuelle ou sur l'intégralité des droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce son activité dans une société de personnes
- Le cédant ne cesse pas toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société de personnes dont les titres sont cédés et ne fait pas valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession

- **Entrée en vigueur**

⇒ Cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2009

Fiscalité des entreprises

Régimes d'imposition

Régimes d'imposition

- **Modifications contenues dans la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008**
 - ⇒ Majoration et actualisation des seuils du régime micro
 - Les seuils délimitant l'application du régime de la micro-entreprise et de la franchise de TVA sont majorés à compter du 1^{er} janvier 2009
 - ⇒ Nouveau versement libératoire d'impôt sur le revenu
 - Dans le cadre du régime de l'auto-entrepreneur il est instauré un versement libératoire d'impôt sur le revenu
 - ⇒ Option pour le régime des sociétés de personnes
 - Une nouvelle option pour le régime des sociétés de personnes est offerte aux associés des sociétés relevant de l'IS ayant moins de cinq ans d'existence

Régime d'imposition

Majoration et actualisation des seuils
du régime micro

Majoration et actualisation des seuils du régime micro

- **Rappel du régime micro-entreprise**

- ⇒ Franchise en base de TVA et taxation sur un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé qui diffère en fonction de la nature de l'activité
 - Activité de vente et de fournitures de logement : abattement de 71% du CA
 - Activité de services BIC : abattement de 50% du CA
 - Professions libérales BNC : abattement de 34% des recettes
- ⇒ **Seuil de CA à respecter**
 - Vente de marchandises et fourniture de logement : 76 300 €
 - Prestataire BIC et BNC : 27 000 €

Majoration et actualisation des seuils du régime micro

- **Relèvement des seuils de CA HT à compter de 2009 par la LME**

- ⇒ Le seuil de 76 300 € pour les ventes est porté à 80 000 €
- ⇒ Le seuil de 27 000 € pour les prestataires est porté à 32 000 €
- ⇒ Les seuils intermédiaires applicables en matière de TVA en cas de dépassement du CA de 84 000 € et 30 500 € sont portés respectivement à 88 000 € et 34 000 €

- **Actualisation annuelle de ces seuils**

- ⇒ A compter de 2010, actualisation annuelle des seuils dans les mêmes proportions que la première tranche du barème de l'IR

- **Commentaires administratifs**

- ⇒ BOI 4 G-1-09 du 5 janvier 2009

Régime d'imposition

Nouveau versement libératoire d'IR

Nouveau versement libératoire d'IR

- **Création d'un statut fiscal et social simplifié pour les petits entrepreneurs**

- ⇒ Les entrepreneurs peuvent désormais, sur option, s'acquitter de l'impôt sur le revenu et de l'ensemble des cotisations et contributions sociales, en appliquant un % au CA réalisé
- ⇒ Versement forfaitaire libératoire (cotisations sociales et impôt) proportionnel au chiffre d'affaires

- Taux fixé par décret

- 13 % du CA pour les activités de commerce (12% pour les cotisations)
- 23 % du CA pour les activités de services (21,3% pour les cotisations)
- 23,5% du CA pour les activités libérales (21,3% pour les cotisations sociales)

- ⇒ Applicable à compter du 1^{er} janvier 2009

- **Décrets d'application**

- ⇒ Décrets n° 2008-1348 et 2008-1349 du 18 décembre 2008
- ⇒ Décret n°2008-1476 du 30 décembre 2008

Nouveau versement libérateur d'IR

- **Régime du micro-social**

- ⇒ Dispositif de prélèvement libérateur des cotisations sociales applicable aux entrepreneurs dont le montant des recettes ne dépasse pas les seuils retenus pour le régime de la micro-entreprise
- ⇒ Dispositif optionnel
 - Demande au RSI au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle le régime du micro-social sera applicable ou, en cas de création d'activité, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la création
 - Possibilité de dénoncer l'option pour le régime du micro-social au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle le régime du micro-social ne sera plus applicable

Nouveau versement libératoire d'IR

- **Instauration d'un versement forfaitaire libératoire d'impôt sur le revenu**

⇒ Article 1^{er} de la loi de modernisation de l'économie

- Application sur option du contribuable sous réserve du respect de certaines conditions
- Montant du prélèvement fiscal libératoire de 1%, 1,7% ou 2,2% en fonction de la nature de l'activité
 - **Auquel il convient d'ajouter les cotisations et prélèvements sociaux**
- Dispositif applicable à compter du 1^{er} janvier 2009

Nouveau versement libératoire d'IR

- **Conditions d'application du prélèvement fiscal libératoire**
 - ⇒ Contribuables ayant opté pour le régime du micro-social
 - Versement forfaitaire libératoire des cotisations et contributions sociales
 - ⇒ Contribuables entrant dans le champ d'application du régime des micro BIC ou BNC dont les seuils ont été relevés
 - De 76 300 € à 80 000 € pour les activités de ventes et de fourniture de logements
 - De 27 000 € à 32 000 € pour les autres prestations de services
 - ⇒ Contribuables pour lesquels le montant des revenus du foyer fiscal de l'avant-dernière année est inférieur à la limite supérieure de la 3^{ème} tranche du barème de l'IR
 - Ainsi pour 2009 il faut que le revenu fiscal de référence de 2007 n'excède pas pour une part 25 195 € majoré de 50% ou de 25% par demi-part ou quart de part supplémentaire
 - Soit pour un couple marié sans enfant un plafond de 50 390 €

Nouveau versement libératoire d'IR

- **Détermination du prélèvement forfaitaire**

- ⇒ **Base du prélèvement libératoire**

- Sur la base du chiffre d'affaires ou des recettes de la période concernée
- A l'exception des plus ou moins-values provenant de la cession de biens affectés à l'exploitation, qui demeurent imposables selon le régime des plus-values professionnelles

- ⇒ **Versements mensuels ou trimestriels fixé à un pourcentage du CA du mois ou trimestre**

- 1% pour les activités de vente ou de fourniture de logement
- 1,7% pour les autres prestations de service
- 2,2% pour les contribuables soumis au micro-BNC

- **Remarque**

- Il convient d'ajouter à ce prélèvement fiscal les prélèvements au titre des cotisations sociales

Nouveau versement libératoire d'IR

- **Modalités de versement**

- ⇒ Versement mensuel ou trimestriel accompagné d'une déclaration
- ⇒ Versement adressé à la caisse des travailleurs non salariés

- Guichet unique pour le recouvrement des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu

- ⇒ **Remarques**

- Suppression du décalage d'un an entre la perception du revenu et le paiement de l'impôt
 - Au titre de l'année 2009 aucune mesure temporaire n'a été prévue pour atténuer le double paiement des impôts pour la première année d'application

Nouveau versement libératoire d'IR

- **Modalités de mise en œuvre**

- ⇒ **Application optionnelle**

- L'option doit être adressée à l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée
 - En cas de création d'activité au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la création
- L'option s'appliquera tant qu'elle n'aura pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions

- ⇒ **Prorogation exceptionnelle du délai d'option**

- Article 24 de la loi de finances rectificative 2008
 - Délai d'option reporté au 31 mars 2009

Nouveau versement libératoire d'IR

- **Modalités de mise en œuvre**

- ⇒ Option formulée auprès du RSI

- Modalités précisées par un décret n°2008-1476 du 30 décembre 2008

- ⇒ **Sortie du dispositif**

- En cas de non respect des conditions précédemment décrites et notamment sortie du champ d'application du régime des micro-entreprises suite à une augmentation du CA

Nouveau versement libératoire d'IR

- **Mesure d'accompagnement**

- ⇒ Application du taux effectif afin de maintenir la progressivité de l'impôt
 - L'impôt dû sur les autres revenus du contribuable sera déterminé en tenant compte des revenus ayant bénéficié du prélèvement libératoire mais seule une fraction de l'impôt final sera réclamé au contribuable
 - Ce dispositif du taux effectif s'applique déjà dans d'autres circonstances
 - Salaires exonérés en application des articles 81 A I et II du CGI en cas de travail à l'étranger
 - Revenus étrangers soumis au barème progressif non taxables en France du fait de l'application d'une convention internationale

Nouveau versement libératoire d'IR

- **Exemple issu d'un rapport parlementaire**

- ⇒ Contribuable réalisant un CA vente de 65 500 €

- ⇒ Son conjoint dispose de 17 780 € de salaires

- ⇒ Détermination de la base taxable

- BIC : $65\,500 \times 29\% = 18\,995 \text{ €}$

- TS imposables : 16 002 €

- Total : 34 997 €

- ⇒ Détermination de l'impôt théorique

- $34\,997 \times \text{barème IR} = 2\,346 \text{ €}$

- ⇒ Impôt mis en recouvrement

- $2\,346 \times (16\,002/34\,997) = 1\,072 \text{ €}$

- ⇒ Prélèvement libératoire appliqué

- $65\,500 \times 1\% = 655 \text{ €}$

- ⇒ Charge fiscale totale

- $1\,072 + 655 = 1\,727 \text{ €}$

Nouveau versement libératoire d'IR

- **Exonération temporaire de taxe professionnelle**

- ⇒ La loi prévoit une exonération de taxe professionnelle au titre des deux années suivant la création de l'entreprise
 - A la condition que le contribuable ait opté pour le prélèvement libératoire d'impôt sur le revenu
 - Application de l'exonération de plein droit sans intervention des collectivités locales

Régime d'imposition

Option pour le régime fiscal des sociétés de personnes

Option pour le régime fiscal des sociétés de personnes

- **Présentation du dispositif**

- ⇒ L'article 30 de la loi de modernisation de l'économie autorise les sociétés de capitaux créées depuis moins de cinq ans à opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes
 - Nouveau dispositif codifié sous l'article 239 bis AB du Code général des impôts

- **Les objectifs**

- ⇒ Permettre aux actionnaires d'être imposés à l'impôt sur le revenu en leur nom personnel tout en conservant une responsabilité limitée à leurs apports
- ⇒ Permettre l'utilisation immédiate des déficits sociaux par leur imputation sur les autres revenus des associés

Option pour le régime fiscal des sociétés de personnes

- **Conditions d'application du dispositif**

- ⇒ Condition liée à la forme sociale éligible

- Sont visées SA, SAS, SARL
- Les titres ne doivent pas être admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers

- ⇒ Conditions liées à la détention du capital social

- 50 % au moins du capital doivent être détenus par des personnes physiques
- 34 % au moins du capital doivent être détenus par une ou plusieurs personnes physiques exerçant des fonctions de directions dans la société
 - Il est tenu compte non seulement des titres détenus directement par le dirigeant mais également des titres détenus par les membres de son foyer fiscal
- Pour la détermination de ces deux pourcentages ne sont pas retenus les participations de sociétés d'investissement de capital-risque

Option pour le régime fiscal des sociétés de personnes

- **Conditions d'application du dispositif**

- ⇒ Conditions liées à l'activité exercée

- La société doit exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale
- L'activité éligible doit être exercée à titre principal
 - Une activité civile accessoire ne fait pas échec à l'application du dispositif
- Sont exclues
 - Les activités de gestion de patrimoine mobilier (notamment les sociétés holding)
 - Les activités de gestion ou de locations d'immeubles

- ⇒ Conditions liées à la taille de l'entreprise

- Il doit s'agir d'une très petite entreprise au sens communautaire
 - Dont l'effectif salarié est inférieur à 50 salariés
 - Réalisant un CA inférieur ou un total du bilan inférieur à 10 M€

Option pour le régime fiscal des sociétés de personnes

- **Conditions d'application du dispositif**

- ⇒ Condition liée à la date de création de l'entreprise

- La société doit avoir été créée depuis moins de cinq ans à la date d'ouverture du premier exercice d'application de l'option

- Exemple

- Une société dont l'exercice correspond à l'année civile est immatriculée le 1er juin 2004
- Le 1er janvier 2009, date du premier exercice ouvert après la publication de la loi, la société a moins de 5 ans d'existence. Elle peut donc exercer l'option

- Remarque

- Ce délai de cinq ans ne doit pas être confondu avec la durée d'application de l'option qui est aussi de cinq ans

Option pour le régime fiscal des sociétés de personnes

- **Contenu de l'option**

- ⇒ **Modalités d'exercice**

- L'option doit être prise par tous les associés à l'exclusion des fonds ou structures de capital risque
- L'option doit être notifiée au service des impôts dans les 3 premiers mois du premier exercice concerné

- ⇒ **Option valable pour 5 exercices**

- **Exemple**

- Une société dont l'exercice correspond à l'année civile est immatriculée le 1er juin 2004.
- Le 1er janvier 2009, date du premier exercice ouvert après la publication de la loi, la société à moins de 5 ans d'existence. Elle exerce l'option avant le 31 mars 2009. Son option couvre les années 2009 à 2013.

Option pour le régime fiscal des sociétés de personnes

- **Sortie du dispositif**

- ⇒ Elle peut être volontaire

- Renonciation notifiée au service des impôts dans les trois premiers mois de la date d'ouverture de l'exercice à compter duquel elle s'applique

- ⇒ Elle peut s'imposer à l'entreprise

- Arrivée du terme de la période de 5 années d'application
- Non respect par la société durant la période de cinq années de l'une des conditions tenant à la détention du capital, à l'activité de la société ou au seuil de CA ou d'effectif

- ⇒ Remarque

- La sortie anticipée entraîne l'impossibilité d'opter une nouvelle fois pour le dispositif

Option pour le régime fiscal des sociétés de personnes

- **Principal intérêt de l'option**

- ⇒ Permettre aux associés de déduire les éventuels déficits de leurs autres revenus
 - La translucidité fiscale résultant de l'option permet l'imputation fiscale des pertes par chaque associé sans modifier les règles juridiques applicables en matière de responsabilité
 - L'imputation des déficits va s'effectuer de manière différente en fonction de la qualité de l'associé
 - Associé personne physique exploitante : imputation sur ses autres revenus
 - Associé personne physique non exploitante : imputation sur d'autres revenus non professionnels de même nature
 - Associé personne morale relevant de l'IS : imputation sur les résultats de l'entreprise sans limitation de durée

Option pour le régime fiscal des sociétés de personnes

- **Conséquences attachées à l'option**

- ⇒ **Conséquences directes**

- Taxation des profits et déduction des pertes au niveau des associés de la société

- ⇒ **Conséquences indirectes**

- Changement de régime fiscal de la société existante pouvant entraîner une taxation immédiate des bénéfices et des plus-values

- **Il existe cependant des mesures d'atténuation**

- La société ne relevant plus de l'IS on applique toutes les conséquences au regard des différents impôts et dispositifs incitatifs

- **Modification des droits d'enregistrement applicables aux apports**

- **Modification des régimes d'exonération en matière de plus-values**

- **Exclusion de certains dispositifs incitatifs réservés aux sociétés relevant de l'IS**

- Exception apportée par le législateur pour la réduction d'impôt en cas de souscription au capital d'une PME

Option pour le régime fiscal des sociétés de personnes

- **En conclusion...**

- ⇒ Une option certes attirante mais à manier avec précaution
 - Il faut mesurer tous les impacts
 - Au regard des différents impôts
 - En fonction de la qualité des différents associés
- ⇒ Certaines difficultés pourraient naître notamment en cas de cession ultérieure des titres compte tenu des textes applicables en matière de plus-values

Mesures en faveur des entreprises

Fiscalité locale

Fiscalité locale

- **Taxe professionnelle**

- ⇒ Article 22 de la loi de finances rectificative 2008

- Dégrèvement de TP pour investissements nouveaux
- Mesure phare de la loi de finances pour 2008 annonciatrice de la réforme de la TP

- ⇒ Article 98 de la loi de finances rectificative 2008

- Majoration du dégrèvement pour les entreprises de transports sanitaires

- **Taxe professionnelle et taxe foncière**

- ⇒ Article 100 de la loi de finances rectificative 2008

- Valeur locative des biens immobiliers acquis par voie de crédit bail ou loués

Fiscalité locale

Dégrèvement TP pour
investissements nouveaux

Dégrèvement pour investissements nouveaux

- **Rappel des principes**

- ⇒ La taxe professionnelle a pour base la valeur locative de l'ensemble des immobilisations corporelles dont la redevable dispose pour les besoins de son activité professionnelle

- **Apport de la loi de finances rectificative 2008**

- ⇒ Les équipements et biens mobiliers acquis entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009 bénéficient d'un dégrèvement permanent de taxe professionnelle

Dégrèvement pour investissements nouveaux

- **Qui est concerné ?**

- ⇒ Tous les redevables de la taxe professionnelle

- **Quels investissements sont concernés ?**

- ⇒ Les biens constituant des équipements et biens mobiliers

- ⇒ Créés ou acquis à l'état neuf entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009

- Sont exclus les biens passibles d'une taxe foncière

Dégrèvement pour investissements nouveaux

- **Quel est le montant du dégrèvement ?**
 - ⇒ Il est égal au produit de la valeur locative diminuée des réductions et abattements dont elle peut faire l'objet par le taux de l'année d'imposition
 - ⇒ Le dégrèvement est permanent
 - Applicable tant que le bien est à la disposition de l'entreprise

Dégrèvement pour investissements nouveaux

- **Articulation avec d'autres régimes**

- ⇒ L'entreprise qui opte pour le dégrèvement permanent ne peut bénéficier du dégrèvement
 - En faveur des entreprises disposant de véhicules routiers
 - En faveur des transports sanitaires
 - En faveur des immobilisations affectées à la recherche
 - Pour investissements nouveaux

Dégrèvement pour investissements nouveaux

- **Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie**

⇒ Les biens ouvrant droit au dégrèvement sont exclus de la base de la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie

- **Obligations déclaratives**

⇒ Le dégrèvement est accordé sur demande du contribuable (déclaration 1003 ou 1003 P)

Dégrèvement pour investissements nouveaux

- **Quel est le montant du dégrèvement complémentaire ?**

⇒ Les entreprises qui bénéficient du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée bénéficient d'un dégrèvement complémentaire

- Le montant de ce dégrèvement est égal à
 - 3,5 % de l'amortissement linéaire du bien pendant la période de référence (année civile ou exercice de 12 mois clos en cours d'année)
 - Ou, pour les biens pris en location, à 3,5 % du montant du loyer dû pendant la période de référence
 - Taux de 1,5% pour les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers

Mesures en faveur des entreprises

Mesures diverses

Mesures diverses

- **Mesures contenues dans la loi de finances 2009**

- ⇒ Nouveaux délais de déclaration

- Instauration d'une date butoir : le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai
- Application dès 2009
- Concernent l'imposition des bénéfices, le régime simplifié de TVA et la taxe professionnelle

- ⇒ Réduction de capital

- Application du droit fixe de 375 € ou 500 €

- **Mesures contenues dans la loi de finances rectificative 2008**

- ⇒ Organismes de gestion agréés

- Visa fiscal
- Aménagement et nouvelles missions
- Transformation

Mesures diverses

Nouveau délai de déclaration

Nouveau délai de déclaration

- **Nouveau délai concernant les déclarations de entreprise**

- ⇒ Les déclarations fiscales annuelles doivent être souscrites à une date fixée par décret et au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année
- ⇒ Application à compter de l'année 2009
 - Pour 2009 la date de dépôt des déclarations est donc fixée au 5 mai 2009

Nouveau délai de déclaration

- **Sont concernées par cette mesure**

- ⇒ Les déclarations de résultat

- Des titulaires de BIC, des exploitants agricoles au régime réel et des professions libérales au régime de la déclaration contrôlée (entreprises individuelles ou sociétés de personnes relevant de l'IR, sociétés civiles de moyens)
- Sociétés passibles de l'IS (si la clôture de l'exercice social coïncide avec l'année civile ou si aucun exercice n'est clos en cours d'année)
- Des sociétés immobilières non soumises à l'IS

- ⇒ Les déclarations de TVA

- Déclarations des exploitants agricoles au régime simplifié
- Les autres contribuables au RSI devraient également déposer leurs déclarations de TVA à la même date (à confirmer par décret)

- ⇒ Les déclarations de taxe professionnelle (déclarations 1003 et 1003 S) et déclaration de liquidation de la cotisation minimale sur la valeur ajoutée

Mesures diverses

Organismes de gestion agréés

Organismes de gestion agréés

- **Articles 10 et 129 de la loi de finances pour 2009**
 - ⇒ Concrétisation de mesures discutées précédemment lors de l'adoption des textes fiscaux et n'ayant pas abouti
 - La principale problématique est due à la majoration de 25% applicable aux professionnels non adhérents à un CGA ou une AGA
 - La dispense de majoration est désormais octroyée aux professionnels non adhérents à un organisme de gestion agréé qui font appel à un expert-comptable : le visa fiscal
 - ⇒ Existence de mesures d'accompagnement
 - Suppression pour les adhérents de l'obligation de recourir à un expert-comptable
 - Nouvelles missions confiées aux organismes agréés et nouveaux avantages au profit de leurs adhérents
 - Possibilité pour les organismes de se transformer en association de gestion de comptabilité

Organismes de gestion agréés

Le visa fiscal

Le visa fiscal

- **Présentation de la mesure**

- ⇒ Dispense de majoration de 25% pour les contribuables faisant appel à

- Un expert-comptable
- Une société d'expertise comptable
- Une association de gestion et de comptabilité

- ⇒ Pour pouvoir délivrer le visa fiscal le professionnel comptable va devoir

- Demander l'autorisation au commissaire du gouvernement auprès du conseil régional de l'Ordre des experts-comptables
 - Autorisation donnée pour trois ans et pouvant être retirée
- Passer une convention avec l'administration fiscale

Le visa fiscal

- **Obligations incombant aux professionnels**

- ⇒ Viser les documents fiscaux transmis par leurs clients ou établis pour leur compte après s'être assurés de leur régularité et avoir établi la concordance entre les résultats fiscaux et la comptabilité
- ⇒ Procéder à un examen de cohérence et de vraisemblance du résultat déclaré à partir notamment de ratios économiques et financiers
- ⇒ Dématérialiser et télétransmettre aux services fiscaux (procédure TDFC) les déclarations fiscales
- ⇒ Fournir aux clients un dossier de gestion annuel et un dossier d'analyse économique en matière de prévention des difficultés économiques et financières
- ⇒ Se soumettre à un contrôle spécifique défini par l'administration fiscale

Le visa fiscal

- **Avantage fiscal consenti à l'entreprise cliente**

- ⇒ Absence de majoration de 25% du résultat pour le calcul de l'impôt sur le revenu

- Remarque

- Les autres avantages fiscaux consentis aux adhérents des organismes agréés ne sont pas octroyés

- Déduction des frais de tenue de comptabilité
- Déduction des frais de salaire du conjoint

- **Entrée en vigueur**

- ⇒ Ces mesures n'entreront en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2010

Organismes de gestion agréés

Aménagements et nouvelles missions

Aménagements et nouvelles missions

- **Suppression pour les adhérents du recours à un expert-comptable**

- ⇒ La mise en place du visa fiscal s'accompagne pour les adhérents des centres de gestion agréé de la suppression d'avoir recours à un expert-comptable
- ⇒ Les centres devront s'assurer eux-mêmes de la régularité des documents fiscaux

Aménagements et nouvelles missions

- **Nouvelles missions pour les organismes de gestion agréés**
 - ⇒ Les centres demandent à leurs adhérents tous les renseignements utiles afin de procéder chaque année à un examen en la forme des déclarations de résultats et de chiffres d'affaires
 - ⇒ Ils doivent procéder aux contrôles de concordances, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats et de chiffre d'affaires dans les six mois de leur réception
 - ⇒ Un compte rendu de mission doit être élaboré et adressé dans les deux mois suivant la fin de opérations de contrôle
 - Une copie doit être communiquée au service des impôts de l'adhérent

Aménagements et nouvelles missions

- **Nouvel avantage pour les adhérents**

- ⇒ Réduction du délai de reprise de trois ans à deux ans
 - En matière d'impôt sur le revenu le délai va expirer à la fin de la deuxième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due
 - En matière de TVA, à la fin de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible
- ⇒ Réduction non applicable en cas de manquements délibérés établis pour des périodes d'imposition non prescrites

- **Entrée en vigueur**

- ⇒ Mesures applicable à compter du 1^{er} janvier 2010

Fiscalité du patrimoine

Panorama

Panorama

- **Nouvelles taxations**

- ⇒ Assujettissement des dividendes de SEL aux cotisations sociales
- ⇒ Nouvelle contribution de 1,10%

- **Transmission d'entreprise**

- ⇒ Harmonisation des droits d'enregistrement
- ⇒ Nouvel abattement de 300 000 €
- ⇒ Abattement de 75%

- **Successions et donations**

- ⇒ Réactualisation des barèmes
- ⇒ Représentation en lien collatérale
- ⇒ Solidarité de paiement des droits de succession

- **Mesures en matière d'ISF**

- ⇒ Nouveau barème
- ⇒ Parts de groupement forestiers et GFA
- ⇒ Réduction d'ISF

- **Aménagement du bouclier fiscal**

- ⇒ Rappel
- ⇒ Nouvelle possibilité d'auto-liquidation

Fiscalité du patrimoine

Nouvelles taxations

Nouvelles taxations

- **Deux mesures importantes à signaler**
 - ⇒ Article 22 de la loi de financement de la sécurité sociale
 - Assujettissement des dividendes perçus par les membres des SEL aux cotisations sociales
 - ⇒ Article 3 de la loi portant généralisation du RSA
 - Instauration d'une contribution de 1,1% additionnelle au prélèvement de 2% sur les revenus du patrimoine et les revenus de placements

Nouvelles taxations

Assujettissement des dividendes de
SEL aux cotisations sociales

Assujettissement des dividendes de SEL aux cotisations sociales

- **Contexte de la mesure**

- ⇒ La création des SEL a permis aux membres des professions libérales réglementées d'exercer leur activité sous la forme de sociétés de capitaux
 - Utilisation des SEL comme outil d'optimisation pour limiter les contributions aux régimes obligatoires de sécurité sociale
 - **Par un arbitrage entre rémunération d'activité et rémunération du patrimoine**
 - Revenus d'activités professionnelles soumis aux prélèvements sociaux (3 à 4 fois plus élevés que les revenus du patrimoine)
 - Dividendes soumis aux prélèvements sociaux applicables aux produits de placement depuis le 1^{er} janvier 2008

Assujettissement des dividendes de SEL aux cotisations sociales

- **Contexte de la mesure**

- ⇒ Certaines caisses ont réintégré dans l'assiette des cotisations sociales les dividendes perçus par les avocats, médecins et chirurgiens dentistes qui exercent sous forme de SEL
- ⇒ Recours devant les tribunaux ayant donné lieu à une divergence jurisprudentielle
 - Le Conseil d'Etat (14/11/2007) : les dividendes versés aux associés de SEL de médecins ne peuvent être regardés comme des revenus professionnels
 - La Cour de cassation (15/05/2008) : les revenus distribués par une SEL peuvent être requalifiés en revenus professionnels passibles de cotisations de sécurité sociale dès lors que ces dividendes étaient prélevés sur des bénéfices provenant de l'exercice d'une profession libérale

Assujettissement des dividendes de SEL aux cotisations sociales

- **Article 22 de la loi de financement de la sécurité sociale**
 - ⇒ Assujettissement d'une partie des dividendes et des intérêts des comptes courants d'associés perçus par les associés de SEL aux cotisations et contributions sociales
 - Modification de l'article L.131-6 du Code de la sécurité sociale
 - ⇒ Assujettissement aux cotisations et contributions sociales des revenus d'activité
 - Pas de référence au revenu professionnel mais aux revenus d'activité

Assujettissement des dividendes de SEL aux cotisations sociales

- **Champ d'application**

- ⇒ Sont compris dans l'assiette des cotisations

- Les revenus distribués mentionnés aux articles 108 à 115 du Code général des impôts perçus par les TNS exerçant sous forme de SEL

- Dans sa version initiale, le critère retenu était la gérance majoritaire conduisant donc à une taxation des dividendes perçus par les gérants majoritaires de SEL, de SARL

- Revenus générés par les sommes versées en compte-courant

- ⇒ Sont pris en compte les dividendes et intérêts de comptes courants perçus par le travailleur, son conjoint, son partenaire de PACS ou ses enfants mineurs émancipés

Assujettissement des dividendes de SEL aux cotisations sociales

- **Limitation**

- ⇒ Toutefois la taxation est limitée à la part supérieure à 10% du montant des apports et primes d'émission et des sommes versées en compte-courant détenus en toute propriété ou en usufruit par ces mêmes personnes
- ⇒ Un décret en Conseil d'État précise la nature des apports retenus pour la détermination du capital social ainsi que les modalités de prise en compte des sommes versées en compte courant

Assujettissement des dividendes de SEL aux cotisations sociales

- **Cotisations et contributions visées**

- ⇒ Cotisation d'assurance vieillesse des professions libérales
- ⇒ Cotisation d'assurance maladie maternité des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés
- ⇒ Cotisations d'assurance maladie et vieillesse du régime des avocats
- ⇒ La CSG et la CRDS des revenus en tant que revenus d'activité

- **Entrée en vigueur**

- ⇒ Revenus distribués ou payés à compter du 1er janvier 2009

Nouvelles taxations

Nouvelle contribution de 1,10%

Nouvelle contribution de 1,10%

- **Présentation de la nouvelle contribution**

- ⇒ Article 3 de la loi portant généralisation du RSA
 - Contribution sur les revenus du capital
 - Instituée afin de financer le RSA (revenu de solidarité active)
 - Contribution additionnelle au prélèvement social de 2 %
 - Les prélèvements sociaux sur les revenus du capital et les produits de placements sont portés de 11 % à 12,1 %

Nouvelle contribution de 1,10%

- **Champ d'application de la contribution**

- ⇒ Revenus du patrimoine

- Revenus fonciers
- Rentes viagères à titre onéreux
- Gains provenant des options de souscription ou d'achat d'actions
- Plus-values taxées à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel
 - Plus-values professionnelles à long terme
 - Plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux
 - Profits réalisés sur les marchés à terme, sur les marchés d'options négociables et sur les bons d'option

- ⇒ Produits de placements

- Revenus des capitaux mobiliers (dividendes et produits de placement à revenu fixe)
- Plus-values immobilières

Nouvelle contribution de 1,10%

- **Taux maximum de 1,1 %**

- ⇒ Le taux de la contribution peut être diminué en fonction du produit du plafonnement des niches fiscales

- **La contribution additionnelle sera prise en compte dans le bouclier fiscal**

- ⇒ Disposition applicable pour la détermination du plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés à compter de l'année 2008

- Application pour la première fois pour le calcul du bouclier fiscal 2010

- **Entrée en vigueur**

- ⇒ Application dès 2008 pour les revenus du patrimoine (revenus de l'année 2008, déclarés et imposés en 2009)

- ⇒ A partir du 1^{er} janvier 2009 pour les produits de placement soumis au prélèvement à la source des prélèvements sociaux

Fiscalité du patrimoine

Transmission d'entreprise

Transmission d'entreprise

- **Présentation des mesures**

- ⇒ Mesures issues de la loi de modernisation de l'économie

- Harmonisation des droits d'enregistrement
- Nouvel abattement de 300 000 € en cas de cession à titre onéreux
- Nouvel abattement en cas de donation d'entreprise

- ⇒ Mesure contenue dans la loi de finances pour 2009

- Assouplissement de la condition relative à la conservation des titres en cas d'apport

Transmission d'entreprise

Harmonisation des droits
d'enregistrement

Harmonisation des droits d'enregistrement

- Harmonisation des droits d'enregistrement en cas de cession de droits sociaux et fonds de commerce

- ⇒ Finalité

- Atténuer les différences de taxation injustifiées et alléger la fiscalité qui pèse sur les cessions des petites entreprises

- ⇒ Cessions de droits sociaux : rappels

- Cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires
 - Soumises à un droit de 1,10% plafonné à 4 000 € par mutation
- Cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions
 - Soumises à un droit de 5% sachant que l'assiette de ce droit est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre 23 000 € et le nombre total de parts de la société
- Cessions de parts de sociétés à prépondérance immobilière (SPI)
 - Soumises à un droit de 5%

Harmonisation des droits d'enregistrement

- **Harmonisation des droits d'enregistrement**
 - ⇒ Sont visées les droits dus en cas de cession de droits sociaux et de fonds de commerce
 - ⇒ Finalité
 - Atténuer les différences de taxation injustifiées et alléger la fiscalité qui pèse sur les cessions des petites entreprises
 - ⇒ Commentaires administratifs
 - BOI 7 D-2-08 du 26 novembre 2008

Harmonisation des droits d'enregistrement

- Harmonisation des droits d'enregistrement en cas de cession de droits sociaux

⇒ Aménagements apportés par la loi de modernisation de l'économie

- Les cessions d'actions ou parts autres que celles des SPI sont soumises au taux unique de 3%
 - Au lieu de 1,1% pour les actions et 5% pour les parts sociales
- Pour les actions
 - Le plafond est porté de 4 000 € à 5 000 €
- Pour les parts sociales, l'abattement égal pour chaque part au rapport entre 23 000 € et le nombre total de parts de la société est maintenu
- Les cessions de parts de SPI restent soumises à un droit de 5%

Harmonisation des droits d'enregistrement

• Tableau de synthèse

Type de société		Avant le 6 août 08	A compter du 6 août 08
Société par actions ⁽¹⁾		1,10% plafonné à 4 000 €	3% plafonné à 5 000 €
SARL et société de personnes	Valeur taxable < à 23 000 € ⁽²⁾	0%	0%
	Valeur taxable > à 23 000 €	5%	3%
Cessions de parts ou actions de société à prépondérance immobilière		5%	5%

(1) Droits d'enregistrement dus pour les cessions d'actions de sociétés non cotées constatées ou non par un acte et pour les seules cessions d'actions cotées constatées par un acte

(2) Abattement égal au rapport entre 23 000 euros et le nombre de parts cédées sur le nombre total de parts sociales de la société

Harmonisation des droits d'enregistrement

- **Cession à titre onéreux d'un fonds de commerce**
 - ⇒ Montant des droits applicables avant la loi de modernisation de l'économie

Montant de la cession	Droit budgétaire	Taxe départementale	Taxe communale	Total des droits
Inférieur ou égal à 23 000 euros	0%	0%	0%	0%
Entre 23 000 et 107 000 euros	4%	0,60%	0,40%	5%
Fraction excédant 107 000 euros	2,60%	1,40%	1%	5%

Harmonisation des droits d'enregistrement

- **Cession à titre onéreux d'un fonds de commerce**
 - ⇒ Nouveau barème applicable à compter du 6 août 2008

Montant de la cession	Droit budgétaire	Taxe départementale	Taxe communale	Total des droits
Inférieur ou égal à 23 000 euros	0%	0%	0%	0%
Entre 23 000 et 107 000 euros	2%	0,60%	0,40%	3%
Entre 107 000 et 200 000 euros	0,60%	1,40%	1%	3%
Supérieur à 200 000 euros	2,60%	1,40%	1%	5%

Transmission d'entreprise

Nouvel abattement de 300 000 €
en cas de cession d'entreprise

Nouvel abattement de 300 000 €

- **Nouveau dispositif issu de la loi de modernisation de l'économie**

- ⇒ Abattement de 300 000 € applicable à l'assiette des droits de mutation dus en cas de cession à titre onéreux de fonds de commerce ou de droits sociaux représentatifs d'un fonds au profit des salariés ou des membres du cercle familial
- ⇒ Objectif
 - Permettre d'assurer la pérennité de ces entreprises
- ⇒ Remarques
 - Le projet initial prévoyait un mécanisme d'exonération dès lors que, toutes les autres conditions étant respectées, la valeur du fonds, de la clientèle ou des parts était inférieure à 300 000 €
 - Un amendement AN transforme le dispositif en un mécanisme de taxation avec un abattement de 300 000 €
 - Le Sénat a modifié ce dispositif afin d'éviter certains abus consistant à fractionner la valeur du fonds ou des titres transmis selon une valeur proche de 300 000 € pour bénéficier d'une exonération totale

Nouvel abattement de 300 000 €

- **Conditions d'application**

- ⇒ L'entreprise ou la société cédée doit exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier
 - Le régime fiscal de la société est sans incidence
- ⇒ La cession doit porter sur la pleine propriété
 - D'un fonds de commerce
 - De la clientèle d'une entreprise individuelle
 - Des parts ou actions d'une société à concurrence de la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle

Nouvel abattement de 300 000 €

- **Conditions d'application**

⇒ La cession doit être consentie

- Soit aux salariés de l'entreprise individuelle ou de la société cédée
 - Soit salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée de puis au moins deux ans exerçant des fonctions à plein temps
 - Soit titulaire d'un contrat d'apprentissage en cours au jour de la cession
- Soit à un proche du cédant
 - Conjoint, partenaire d'un pacs, ascendants ou descendants en ligne directe, frères et sœurs

Nouvel abattement de 300 000 €

- **Conditions d'application**

- ⇒ Un délai de 2 ans minimum avant la cession est requis
 - Uniquement lorsque le fonds, la clientèle ou les parts ont été acquis à titre onéreux par le vendeur
- ⇒ Poursuite pendant 5 ans de l'activité professionnelle
 - Par l'acquéreur du fonds, de la clientèle ou de l'activité de la société dont les parts sont cédées
- ⇒ Exercice par un des acquéreurs de la direction effective de l'entreprise pendant la même période

Nouvel abattement de 300 000 €

- **Modalités d'application de l'abattement**

- ⇒ Abattement de 300 000 € appliqué à l'assiette retenue pour le calcul des droits de mutation afférent au fonds de commerce

- En présence de la cession de droits sociaux l'abattement s'applique sur la fraction de la valeur des titres représentative du fonds de commerce ou de la clientèle
- L'abattement s'applique une seule fois pour un même cédant et un même acquéreur

- ⇒ Remise en cause de l'abattement

- En cas de non poursuite de l'activité pendant cinq ans sauf en cas de liquidation judiciaire

Transmission d'entreprise

Nouvel abattement de 300 000 €
en cas de donation d'entreprise

Donation d'une entreprise aux salariés

- **Article 790 A du Code général des impôts**

- ⇒ **Rappel du dispositif issu de la loi Dutreil**

- **Exonération optionnelle sous conditions**

- L'entreprise ou la société dont les titres sont transmis doit exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale
- L'exonération s'applique uniquement aux transmissions à titre gratuit portant sur la pleine propriété et réalisées entre vifs

- **Valeur du fonds de commerce**

- N'excédant pas 300 000 euros

- **Délai de détention imposé au donateur**

- Deux ans si acquisition à titre onéreux

- **Qualité des bénéficiaires de la donation**

- Titulaire d'un CDI à temps plein depuis deux ans ou d'un contrat d'apprentissage

- **Poursuite de l'exploitation pendant cinq ans et direction effective assurée par un des bénéficiaires de la donation**

- ⇒ **Apport de la loi de modernisation de l'économie**

- **Cette exonération est transformée en un abattement**

Donation d'une entreprise aux salariés

- ⇒ Modifications apportées par la loi de modernisation de l'économie
 - Remplacement du mécanisme d'exonération par un mécanisme d'abattement de 300 000 € sur les donations de fonds de commerce, clientèle et titres de sociétés
 - Destiné à atténuer les effets du seuil d'exonération de 300 000 €
 - Abattement pratiqué sur option du donataire sur la valeur du fonds ou de la clientèle ou sur la valeur des titres représentative de ces actifs
 - Applicable une seule fois pour un même donateur et donataire afin d'éviter certains abus consistant à fractionner la valeur du fonds ou des titres transmis selon une valeur proche de 300 000 € pour bénéficier d'une exonération totale

Transmission d'entreprise

Assouplissement
du délai de conservation

Assouplissement du délai de conservation

- **Rappel du dispositif**

- ⇒ Article 787 B du Code général des impôts
 - Abattement de 75% en cas de donation de titres faisant l'objet d'un engagement collectif de conservation pendant deux ans sous réserve que le bénéficiaire de la donation conserve les titres 4 ans
- ⇒ Absence de remise en cause du régime de faveur en cas d'apport des titres à une société holding ayant pour unique objet la gestion de participations éligibles
 - Participations dans des sociétés du groupe de l'exploitante ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire

Assouplissement du délai de conservation

- Aménagements apportés par la loi de finances pour 2009
 - ⇒ Désormais l'apport de titres peut être rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage
 - Prise en compte des partages avec soulte
 - ⇒ Modification du critère d'activité des sociétés détenues
 - Désormais activité similaire ou connexe et complémentaire

Fiscalité du patrimoine

Successions et donations

Nouveaux barèmes et nouveaux seuils

- Actualisation résultant de la loi de finances pour 2009

- ⇒ Les abattements, tranches de barèmes et limites d'exonération des droits d'enregistrement sont revalorisés à compter de 2009
 - Revalorisation dans la même proportion que la première tranche du barème d'impôt sur le revenu
 - Revalorisation de 2,9 %

- ⇒ Application à compter du 1^{er} janvier 2009

Mesures en matière d'ISF

Revalorisation du barème

Revalorisation du barème

- **Seuil d'imposition et barème de l'ISF 2009**
 - ⇒ Revalorisation du barème de l'ISF dans les mêmes proportions que le barème de l'impôt sur le revenu
 - Revalorisation des tranches de 2,9 %

Fraction de la valeur nette du patrimoine	Taux
- N'excédant pas 790 000 €	0%
- Comprise entre :	
- 790 000 € et 1 280 000 €	0,55%
- 1 280 000 € et 2 520 000 €	0,75%
- 2 520 000 € et 3 960 000 €	1%
- 3 960 000 € et 7 570 000 €	1,30%
- 7 570 000 € et 16 480 000 €	1,65%
- Supérieure à 16 480 000 €	1,80%

Mesures en matière d'ISF

Parts de groupements
forestiers et GFA

Mesures en matière d'ISF

Réductions d'ISF

Réduction d'ISF

- **Création par la loi TEPA du 21 août 2007 d'une réduction d'ISF pour les redevables qui souscrivent**
 - ⇒ Directement ou par l'intermédiaire d'une société holding, au capital de PME au sens communautaire
 - ⇒ Des parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) investissant eux-mêmes dans des PME éligibles
- **La loi de finances pour 2008 et la loi de finances rectificatives pour 2007 ont aménagé le dispositif**
 - ⇒ Instruction du 11 avril 2008 (BOI 7 S-3-08)
- **La loi de finances pour 2009 institue de nouvelles conditions en cas de souscription au capital d'une PME au travers une société holding**

Réduction d'ISF

- **Investissements indirects (via une société holding)**
 - ⇒ Un seul niveau d'interposition possible
 - ⇒ Conditions à remplir par la société holding
 - Répondre à la définition d'une PME communautaire
 - Avoir son siège dans un État éligible
 - Être soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun
 - Avoir pour seul objet la détention de participations dans des PME éligibles
 - ⇒ La société holding n'a pas à respecter les conditions tenant à l'exercice d'une activité opérationnelle
 - ⇒ La société holding dispose d'un délai de deux ans pour réinvestir les sommes reçues du redevable

Réduction d'ISF

- **Aménagements apportés par la loi de finances 2009**

- ⇒ Trois conditions supplémentaires à respecter par les sociétés holdings

- Elles ne doivent pas compter plus de 50 associés ou actionnaires
- Elles doivent avoir exclusivement pour mandataires sociaux des personnes physiques
- Elles n'accordent aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ni aucun mécanisme automatique de sortie au terme de cinq ans

- ⇒ **Entrée en vigueur**

- Versements effectués à compter de la date limite de dépôt de la déclaration au titre de l'année 2009
 - Versements réalisés à compter du 15 juin soit ISF 2010

Contrôle fiscal

Panorama

Panorama

- Réforme de l'abus de droit
- Contrôle sur demande
- Sécurité fiscale des opérations juridiques
 - ⇒ Opposabilité de la doctrine administrative
 - ⇒ Rescrit
 - ⇒ Non application de l'intérêt de retard
- Renforcement des pouvoirs de l'administration
 - ⇒ Délai de reprise
 - ⇒ Droit de visite et de saisie
 - ⇒ Droit de communication

Contrôle fiscal

Renforcement des pouvoirs de
l'administration

Renforcement des pouvoirs de l'administration

- Mesures contenues dans la loi de finances rectificative pour 2008
 - ⇒ Délai de reprise
 - ⇒ Droit de visite et de saisie
 - ⇒ Droit de communication

Renforcement des pouvoirs de l'administration

Délai de reprise

Délai de reprise

- **Rappel**

- ⇒ Le délai de reprise pendant lequel l'administration peut procéder à la rectification d'omissions ou d'insuffisances d'imposition est, en règle générale, fixé à 3 ans
- ⇒ Ce délai général peut être prorogé dans certains cas à six ans
 - Flagrance fiscale
 - Activités occultes

Délai de reprise

- **Apport de la loi de finances rectificative pour 2008**
 - ⇒ Allongement du délai de reprise de l'administration à 10 ans
 - En matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés, de TP et de TVA
 - En cas de **flagrance fiscale**
 - En cas d'**exercice d'activités occultes**
 - Seulement en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés
 - En cas de **non-respect de certaines obligations déclaratives concernant des Etats ou territoires non coopératifs**
 - Obligation de déclaration des entités financières à fiscalité privilégiée dans lesquelles le contribuable personne physique détient une participation d'au moins 10 %
 - Obligation de déclaration des entités financières à fiscalité privilégiée dans lesquelles le contribuable personne morale détient une participation de plus de 50 %
 - Obligation de déclaration des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger
 - Obligation pour les personnes physiques de déclarer les contrats d'assurance-vie souscrits auprès d'organismes étrangers

Renforcement des pouvoirs de l'administration

Droit de visite et de saisie

Droit de visite et de saisie

- **Rappel**

- ⇒ Possibilité pour l'administration d'effectuer une perquisition fiscale chez le contribuable pour la recherche d'infractions en matière d'impôts directs et de TVA

- **Apport de la loi**

- ⇒ L'administration peut désormais auditionner sur place les personnes susceptibles de détenir des informations relatives à la fraude présumée (occupant des lieux et contribuable)
 - Cette possibilité est subordonnée à l'autorisation du juge
- ⇒ Elle pourra se servir des informations recueillies lors des visites domiciliaires, même si la restitution des documents n'a pas pu avoir lieu du fait du contribuable
- ⇒ Dispositions applicables à compter du 1er janvier 2009

Renforcement des pouvoirs de l'administration

Droit de communication

Droit de communication

- **Rappel**

- ⇒ L'administration dispose d'un droit de communication à l'égard de certaines personnes ou organismes limitativement énumérés par la loi
 - Afin de compléter les informations qu'elle détient sur un contribuable ou une entreprise

- **Apport de la loi**

- ⇒ La loi de finances rectificative pour 2008 étend le champ d'application du droit de communication aux opérateurs de l'Internet
 - Opérateurs de communications électroniques
 - Fournisseurs
 - D'accès à Internet
 - D'hébergement
 - D'offres forfaitaires de services Internet
 - Sites de courtage de vente en ligne de biens ou plateformes de prestations de services (site de vente aux enchères,..)

Droit de communication

- **Apport de la loi**

- ⇒ Données concernées par le droit de communication

- Information permettant d'identifier l'utilisateur des services
 - Données techniques relatives aux équipements terminaux de communication utilisés
 - Caractéristiques techniques de chaque communication (date, heure, durée et destinataire de la communication)
 - Identité des propriétaires de sites de vente ou de prestataires de services en ligne
 - Identité des personnes vendant des biens ou rendant des services en ligne
 - Liste des ventes ou des services rendus, nature de ceux-ci et montant des ventes

- ⇒ Entrée en vigueur

- A compter du 1^{er} janvier 2009

Recouvrement des impôts

Panorama

Panorama

- Mesures contenues dans la loi de finances rectificative pour 2008
 - ⇒ Compensation des créances et dettes fiscales
 - ⇒ Mise en demeure

Recouvrement des impôts

Compensation des créances
et dettes fiscales

Compensation des créances et dettes fiscales

- **Rappel**

- ⇒ Une compensation peut être opérée entre les impôts dus par le contribuable et les créances fiscales que ce dernier détient (remboursement, dégrèvement ou restitution)
 - Elle est opérée à la demande du contribuable ou d'office par l'administration
- ⇒ Cette procédure s'applique déjà
 - Au stade de la procédure de contrôle
 - Ou au stade de la procédure contentieuse

Compensation des créances et dettes fiscales

- **Apport de la loi de finances rectificative pour 2008**

- ⇒ Les comptables publics peuvent désormais opérer une compensation d'office au niveau de la phase de recouvrement de l'impôt
- ⇒ Entrée en vigueur
 - A compter du 1^{er} janvier 2009

Recouvrement des impôts

Mise en demeure

Mise en demeure

- **Rappel du régime actuel**

- ⇒ Obligation pour les comptables des impôts d'envoyer une mise en demeure aux contribuables avant d'engager des poursuites
 - Les poursuites ne peuvent être engagées que vingt jours après la notification de la mise en demeure
 - Cette mise en demeure doit être envoyée par lettre recommandée avec avis de réception

Mise en demeure

- **Apport de la loi de finances rectificative pour 2008**

- ⇒ L'envoi de la mise en demeure pourra désormais être effectué par lettre simple
- ⇒ Entrée en vigueur
 - A compter du 1^{er} janvier 2009

COMPLEMENT DE LA LME

- SUITE

L'indice des loyers commerciaux

A partir du 6 Août 2008

Le nouvel indice de révision des loyers commerciaux :

Ce nouvel indice est établi sur la base de 3 composantes calculés par l'INSEE :

- **Indice du prix à la consommation ¹, pour 50 %**
- **Indice du coût de la construction ², pour 25 %**
- **l'indice du C.A. du commerce de détail de valeur ³, pour 25 %**

Cet indice est publié chaque trimestre par l'INSEE.

Il convient d'attendre la parution du décret afin de connaître les secteurs d'activité commerciale.

A partir du 6 Août 2008

L'indice de révisions légales des loyers renouvelés :

- Révision triennale des loyers commerciaux
- Des secteurs définis par décret,
- Option pour l'indice des loyers commerciaux au lieu de l'indice trimestriel du coût de la construction,
- Mention expresse résultant d'une clause ou d'un avenant au bail.
- *Existence d'un indice de plafonnement pour les loyers renouvelés.*

DEVELOPPEMENT DE L'ACCES AU TRES HAUT DEBIT



A partir du 1^{er} Janvier 2009

Logements neufs :

Le précâblage sera obligatoire à partir de 2010 pour les immeubles de plus de 25 logements et en 2011 pour les autres.

MESURES SOCIALES

LIMITATION DE CERTAINS EFFETS DE SEUIL

Plusieurs mesures visent à lisser l'impact du franchissement de certains seuils d'effectif, en vue soit de limiter l'impact de nouvelles charges patronales (participation formation, FNAL), soit de conserver pendant quelques années des avantages réservés aux petites entreprises (réduction Fillon, loi TEPA, contrat d'apprentissage).

CONTRIBUTION FORMATION :

Seuil franchi en	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Sans la loi du 4 Août 2008	1.20 %	1.40 %	1.60 %	1.60 %	1.60 %	1.60 %	1.60 %

Exemple d'un franchissement de seuil en 2008

Ce qui va s'appliquer pour la collecte 2009	1.05 %	1.05 %	1.05 %	1.60 % minoré d'un pourcenta ge à fixer (1)	1.60 % minoré d'un pourcenta ge à fixer (1)	1.60 % minoré d'un pourcenta ge à fixer (1)	1.60 %
---	--------	--------	--------	--	--	--	--------

SUPPRESSION DE LA DECLARATION COMMUNE DES REVENUS NON SALARIES

A partir du 1^{er} Janvier 2010 ou 2011

- Communication des informations par l'administration fiscale aux URSSAF.
- En cas de cessation d'activité une déclaration devra être communiqué à l'URSSAF.
- Pour les professions libérales les URSSAF sont compétentes pour récupérer les données relative aux cotisations.

DIFFICULTES ET GARANTIES

INSAISSABILITE DES BIENS DE L'ENTREPRENEUR

Une personne physique peut dans un acte notarié déclarer insaisissable tout bien foncier bâti et non bâti non affecté à l'usage professionnel.

Le chef d'entreprise peut renoncer au bénéfice de la déclaration d'insaisissabilité . Elle peut porter :

- sur tout ou partie des biens,
- bénéficier à un ou plusieurs créanciers professionnels désignés dans l'acte de renonciation.

DIRIGEANT EN DIFFICULTE

Le dirigeant qui s'est porté caution des dettes de son entreprise peut demander le bénéfice de la procédure de surendettement .